

RÈGLEMENT (UE) 2020/2231 DU CONSEIL**du 18 décembre 2020****modifiant le règlement (UE) n° 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer un approvisionnement suffisant et continu de certains produits agricoles et industriels qui ne sont pas produits dans l'Union et d'éviter ainsi toute perturbation du marché de ces produits, les droits du tarif douanier commun du type visé à l'article 56, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ (ci-après dénommés «droits du TDC») sur ces produits ont été suspendus par le règlement (UE) n° 1387/2013 du Conseil ⁽²⁾. Ces produits peuvent être importés dans l'Union à des taux de droit réduits ou nuls.
- (2) La production, dans l'Union, de certains produits qui ne figurent pas à l'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013 est insuffisante ou inexistante. Il est dès lors dans l'intérêt de l'Union d'accorder une suspension totale des droits du TDC pour lesdits produits.
- (3) Afin de promouvoir une production intégrée de batteries dans l'Union et conformément à la communication de la Commission du 17 mai 2018 intitulée «L'Europe en mouvement — Une mobilité durable pour l'Europe: sûre, connectée et propre», il convient d'accorder une suspension partielle des droits du TDC pour certains produits qui ne figurent pas à l'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013. De plus, il convient de n'accorder qu'une suspension partielle des droits du TDC pour certains produits faisant actuellement l'objet de suspensions complètes. Il y a lieu de fixer au 31 décembre 2021 la date de l'examen obligatoire de ces suspensions afin que ledit examen tienne compte de l'évolution du secteur des batteries dans l'Union.
- (4) Il est nécessaire de modifier la désignation des marchandises, le classement et l'exigence relative à la destination particulière pour certaines suspensions des droits du TDC figurant à l'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013 afin de tenir compte des évolutions techniques des produits et des tendances économiques du marché.
- (5) Un examen a été effectué pour certaines suspensions des droits du TDC figurant à l'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013. Il convient donc de fixer de nouvelles dates pour leur prochain examen obligatoire.
- (6) Il n'est plus dans l'intérêt de l'Union de maintenir la suspension des droits du TDC pour certains produits figurant à l'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013. Il convient donc de supprimer les suspensions pour ces produits. En outre, selon la communication de la Commission du 13 décembre 2011 concernant les suspensions et contingents tarifaires autonomes, pour des raisons pratiques, les demandes relatives aux suspensions ou contingents tarifaires pour lesquelles le montant des droits de douane non perçus est estimé à moins de 15 000 EUR par an ne peuvent être prises en considération. Il y a donc lieu de supprimer de l'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013 les suspensions pour les produits qui n'atteignent pas ce seuil, indiqués dans le contexte de l'examen obligatoire.
- (7) Il y a dès lors lieu de modifier le règlement (UE) n° 1387/2013 en conséquence.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 1387/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels et abrogeant le règlement (UE) n° 1344/2011 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 201).

- (8) Afin d'éviter toute interruption de l'application du régime des suspensions tarifaires autonomes et de se conformer aux lignes directrices énoncées dans la communication de la Commission du 13 décembre 2011 concernant les suspensions et contingents tarifaires autonomes, les modifications relatives aux suspensions tarifaires pour les produits concernés prévues par le présent règlement devraient s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2021. L'entrée en vigueur du présent règlement revêt donc un caractère d'urgence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2021.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2020.

Par le Conseil
Le président
M. ROTH

ANNEXE

L'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013 est modifiée comme suit:

1) les mentions portant les numéros de série suivants sont supprimées:

0.3338, 0.3662, 0.4675, 0.4795, 0.4856, 0.4891, 0.4902, 0.4903, 0.4905, 0.4908, 0.4911, 0.4920, 0.4926, 0.4935, 0.4939, 0.4943, 0.4973, 0.4995, 0.5012, 0.5022, 0.5039, 0.5043, 0.5052, 0.5053, 0.5067, 0.5092, 0.5103, 0.5123, 0.5125, 0.5126, 0.5311, 0.5498, 0.5953, 0.6036, 0.6068, 0.6087, 0.6450, 0.6527, 0.6591, 0.6592, 0.6595, 0.6596, 0.6597, 0.6606, 0.6607, 0.6608, 0.6610, 0.6615, 0.6616, 0.6619, 0.6626, 0.6636, 0.6639, 0.6651, 0.6653, 0.6665, 0.6676, 0.6694, 0.6697, 0.6704, 0.6705, 0.6715, 0.6724, 0.6727, 0.6731, 0.6733, 0.6735, 0.6743, 0.6744, 0.6755, 0.6756, 0.6758, 0.6760, 0.6768, 0.6775, 0.6776, 0.6778, 0.6780, 0.6785, 0.6786, 0.6787, 0.6788, 0.6795, 0.6798, 0.6803, 0.6807, 0.6811, 0.6832, 0.6833, 0.6834, 0.6838, 0.6841, 0.6883, 0.6890, 0.6895, 0.6900, 0.6902, 0.6909, 0.6914, 0.6916, 0.6918, 0.6928, 0.6941, 0.6942, 0.6943, 0.6944, 0.6953, 0.6954, 0.7040, 0.7222, 0.7293, 0.7558, 0.7560, 0.7697, 0.7715 et 0.7855;

2) les mentions suivantes remplacent celles qui portent les mêmes numéros de série:

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
«0.6748	ex 0709 59 10	10	Chanterelles, à l'état frais ou réfrigéré, destinées à subir un traitement autre que le simple reconditionnement pour la vente au détail ⁽¹⁾ ⁽²⁾	0 %	-	31.12.2025
0.2864	ex 1511 90 19 ex 1511 90 91 ex 1513 11 10 ex 1513 19 30 ex 1513 21 10 ex 1513 29 30	20 20 20 20 20	Huile de palme, huile de coco (huile de coprah), huile de palmiste, destinées à la fabrication: — d'acides gras monocarboxyliques industriels de la sous-position 3823 19 10, — d'esters méthyliques d'acides gras des positions 2915 ou 2916, — d'alcools gras des sous-positions 2905 17 et 2905 19 et 3823 70 destinés à la fabrication de détergents, de cosmétiques ou de produits pharmaceutiques, — d'alcools gras de la sous-position 2905 16, purs ou en mélange, destinés à la fabrication de détergents, de cosmétiques ou de produits pharmaceutiques, — d'acide stéarique de la sous-position 3823 11 00, — de produits de la position 3401, ou — d'acides gras d'une grande pureté de la position 2915 ⁽²⁾	0 %	-	31.12.2021
0.6789	ex 1512 19 10	10	Huile de carthame raffinée (CAS RN 8001-23-8), destinée à la fabrication: — d'acide linoléique conjugué de la position 3823, ou — d'ester éthylique ou méthylique d'acide linoléique de la position 2916 ⁽²⁾	0 %	-	31.12.2022
0.5004	ex 2008 99 48	94	Purée de mangue: — non obtenue à partir de concentré, — du genre Mangifera, — d'une valeur Brix supérieure ou égale à 14 mais n'excédant pas 20, destinée à la fabrication de produits de l'industrie des boissons ⁽²⁾	6 %	-	31.12.2022
0.4709	ex 2008 99 49 ex 2008 99 99	30 40	Purée de mûres de Boysen (boysenberries) épépinées, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre	0 %	-	31.12.2025
0.6723	ex 2008 99 91	20	Châtaignes d'eau chinoises (<i>Eleocharis dulcis</i> ou <i>Eleocharis tuberosa</i>) pelées, lavées, blanchies, réfrigérées et surgelées individuellement, servant à la fabrication de produits de l'industrie alimentaire destinés à subir un traitement autre que le simple reconditionnement ⁽¹⁾ ⁽²⁾	0 % ⁽³⁾	-	31.12.2025

0.4992	ex 2009 41 92 ex 2009 41 99	20 70	Jus d'ananas: — non obtenu à partir de concentré, — du genre Ananas, — d'une valeur Brix supérieure ou égale à 11 mais n'excédant pas 16, destiné à la fabrication de produits de l'industrie des boissons (2)	8 %	-	31.12.2025
0.7393	ex 2712 90 99	10	Mélange de 1-alcènes contenant en poids 90 % ou plus de 1-alcènes dont la chaîne carbonée compte 24 atomes de carbone ou plus mais pas plus de 1 % de 1-alcènes d'une longueur de chaîne de plus de 70 atomes de carbone	0 %	-	31.12.2022
0.6658	ex 2805 12 00	10	Calcium d'une pureté de 98 % en poids ou plus, sous forme de poudre ou de fil plein (CAS RN 7440-70-2)	0 %	-	31.12.2025
0.4979	2805 30 20 2805 30 30 2805 30 40		Métaux des terres rares, scandium et yttrium, d'une pureté minimale de 95 % en poids	0 %	-	31.12.2025
0.6836	ex 2811 22 00	15	Dioxyde de silicium amorphe, calciné (CAS RN 60676-86-0) — sous forme de poudre — d'une pureté égale ou supérieure à 99,0 % en poids — d'une granulométrie médiane de 0,7 µm ou plus, mais n'excédant pas 2,1 µm — dans lequel 70 % des particules ont un diamètre n'excédant pas 3 µm	0 %	-	31.12.2022
0.5110	ex 2818 10 91	20	Corindon fritté, présentant une structure microcristalline, composé d'oxyde d'aluminium (CAS RN 1344-28-1), d'aluminate de magnésium (CAS RN 12068-51-8) et d'aluminates d'yttrium, de lanthane et de néodyme, des terres rares, contenant en poids (exprimé en oxyde): — 94 % ou plus, mais moins de 98,5 % d'oxyde d'aluminium, — 2 % (± 1,5 %) d'oxyde de magnésium, — 1 % (± 0,6 %) d'oxyde d'yttrium, et — soit 2 % (± 1,2 %) d'oxyde de lanthane, ou — soit 2 % (± 1,2 %) d'oxyde de lanthane et d'oxyde de néodyme, et constitué pour moins de 50 % de son poids total de particules d'une taille supérieure à 10 mm	0 %	-	31.12.2025
0.6837	ex 2818 30 00	20	Hydroxyde d'aluminium (CAS RN 21645-51-2) — sous forme de poudre, — d'une pureté égale ou supérieure à 99,5 % en poids, — ayant un point de décomposition égal ou supérieur à 263°C, — d'une taille de grains de 4 µm (± 1 µm), — d'une teneur totale en Na2O inférieure ou égale à 0,06 % du poids	0 %	-	31.12.2025

0.7897	ex 2825 20 00	10	Hydroxyde de lithium monohydraté (CAS RN 1 310-66-3)	2.6 %	-	31.12.2021
0.6819	ex 2825 50 00	30	Oxyde de cuivre (II) (CAS RN 1 317-38-0) dont la taille des particules n'excède pas 100 nm	0 %	-	31.12.2025
0.5055	ex 2826 19 90	10	Hexafluorure de tungstène (CAS RN 7 783-82-6) d'une pureté en poids de 99,9 % ou plus	0 %	-	31.12.2025
0.5090	ex 2833 29 80	30	Sulfate de zirconium (CAS RN 1 4644-61-2)	0 %	-	31.12.2021
0.6632	ex 2840 20 90	10	Borate de zinc (CAS RN 1 2767-90-7)	0 %	-	31.12.2025
0.7288	ex 2841 50 00	11	Dichromate de potassium (CAS RN 7 778-50-9) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	2 %	-	31.12.2021
0.4222	ex 2841 90 85	10	Dioxyde de cobalt (III) et de lithium (CAS RN 1 2190-79-3) ayant une teneur en cobalt d'au moins 59 %	2.7 %	-	31.12.2021
0.3419	ex 2850 00 20	80	Arsine (CAS RN 7 784-42-1) d'une pureté en volume de 99,999 % ou plus	0 %	-	31.12.2024
0.6633	2903 39 21		Difluorométhane (CAS RN 75-10-5)	0 %	-	31.12.2025
0.2583	ex 2903 89 80	45	1,6,7,8,9,14,15,16,17,17,18,18-Dodécachloropentacyclo [1.2.2.1.1 ^{6,9} .0 ^{2,13} .0 ^{5,10}] octadéca-7,15-diène (CAS RN 1 3560-89-9) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	2 %	-	31.12.2021
0.6611	ex 2903 99 80	15	4-Bromo-2-chloro-1-fluorobenzène (CAS RN 6 0811-21-4)	0 %	-	31.12.2025
0.3409	ex 2904 20 00	10	Nitrométhane (CAS RN 75-52-5)	0 %	-	31.12.2025
0.3391	ex 2904 20 00	20	Nitroéthane (CAS RN 79-24-3)	0 %	-	31.12.2022
0.3408	ex 2904 20 00	30	1-Nitropropane (CAS RN 108-03-2)	0 %	-	31.12.2025
0.6612	ex 2904 99 00	25	Chlorure de difluorométhanesulfonyle (CAS RN 1 512-30-7)	0 %	-	31.12.2025
0.6613	ex 2904 99 00	35	1-Fluoro-4-nitrobenzène (CAS RN 3 50-46-9)	0 %	-	31.12.2025
0.4934	ex 2905 39 95	10	Propane-1,3-diol (CAS RN 504-63-2)	0 %	-	31.12.2025
0.6757	ex 2906 29 00	40	2-Bromo-5-iodo-benzèneméthanol (CAS RN 9 46525-30-0)	0 %	-	31.12.2022
0.6782	ex 2908 19 00	40	3,4,5-Trifluorophénol (CAS RN 9 9627-05-1)	0 %	-	31.12.2025
0.6915	ex 2908 19 00	50	4-Fluorophénol (CAS RN 3 71-41-5)	0 %	-	31.12.2025
0.6649	ex 2909 30 38	30	1,1'-(1-Méthyléthylidène)bis[3,5-dibromo-4-(2,3-dibromo-2-méthylpropoxy)]-benzène (CAS RN 9 7416-84-7)	0 %	-	31.12.2025

0.5117	ex 2909 30 90	30	3,4,5-Triméthoxytoluène (CAS RN 6443-69-2)	0 %	-	31.12.2025
0.6614	ex 2909 30 90	40	1-Chloro-2,5-diméthoxybenzène (CAS RN 2100-42-7)	0 %	-	31.12.2025
0.6783	ex 2909 30 90	50	1-Ethoxy-2,3-difluorobenzène (CAS RN 121219-07-6)	0 %	-	31.12.2025
0.6784	ex 2909 30 90	60	1-Butoxy-2,3-difluorobenzène (CAS RN 136239-66-2)	0 %	-	31.12.2025
0.6927	ex 2909 49 80	10	1-Propoxypropan-2-ol (CAS RN 1569-01-3)	0 %	-	31.12.2021
0.6660	ex 2910 90 00	50	2,3-Époxypropylphényléther (CAS RN 122-60-1)	0 %	-	31.12.2025
0.5135	ex 2912 49 00	30	Salicyaldéhyde (CAS RN 90-02-8)	0 %	-	31.12.2025
0.6678	ex 2912 49 00	40	3-Hydroxy-p-anisaldéhyde (CAS RN 621-59-0)	0 %	-	31.12.2025
0.4933	ex 2914 29 00	30	(R)-p-Mentha-1(6),8-diène-2-one (CAS RN 6485-40-1)	0 %	-	31.12.2025
0.4932	ex 2914 50 00	20	3'-Hydroxyacétophénone (CAS RN 121-71-1)	0 %	-	31.12.2025
0.6762	ex 2914 50 00	75	7-Hydroxy-3,4-dihydro-1(2H)-naphthalénone (CAS RN 22009-38-7)	0 %	-	31.12.2022
0.4948	ex 2914 79 00	60	4'-tert-Butyl-2',6'-diméthyl-3',5'-dinitroacétophénone (CAS RN 81-14-1)	0 %	-	31.12.2021
0.5119	ex 2915 39 00	60	Acétate de dodec-8-ényle (CAS RN 28079-04-1)	0 %	-	31.12.2025
0.5121	ex 2915 39 00	65	Acétate de dodéca-7,9-diényle (CAS RN 54364-62-4)	0 %	-	31.12.2025
0.5120	ex 2915 39 00	70	Acétate de dodec-9-ényle (CAS RN 16974-11-1)	0 %	-	31.12.2025
0.7541	ex 2915 90 30	10	Laurate de méthyle (CAS RN 111-82-0)	0 %	-	31.12.2025
0.4954	ex 2915 90 70	60	6-8 Dichlorooctanoate d'éthyle (CAS RN 1070-64-0)	0 %	-	31.12.2025
0.3466	ex 2916 13 00	30	Poudre de mono méthacrylate de zinc (CAS RN 63451-47-8) même ne contenant pas plus de 17 % en poids d'impuretés provenant du processus de production	0 %	-	31.12.2025
0.4931	ex 2916 20 00	60	Acide 3-cyclohexylpropionique (CAS RN 701-97-3)	0 %	-	31.12.2025
0.4930	ex 2916 39 90	30	Chlorure de 2,4,6-triméthylbenzoyle (CAS RN 938-18-1)	0 %	-	31.12.2025
0.6794	ex 2916 39 90	41	Chlorure de 4-bromo-2,6-difluorobenzoyle (CAS RN 497181-19-8)	0 %	-	31.12.2025
0.6661	ex 2916 39 90	53	Acide 5-iodo-2-méthylbenzoïque (CAS RN 54811-38-0)	0 %	-	31.12.2025
0.4918	ex 2917 19 80	50	Acide tétradécanedioïque (CAS RN 821-38-5)	0 %	-	31.12.2025
0.4945	ex 2917 39 95	20	Dibutyl-1,4-benzènedicarboxylate (CAS RN 1962-75-0)	0 %	-	31.12.2025

0.6796	ex 2917 39 95	25	Anhydride naphthalène-1,8-dicarboxylique (CAS RN 81-84-5)	0 %	-	31.12.2025
0.3640	ex 2917 39 95	30	Dianhydride benzène-1,2:4,5-tétracarboxylique (CAS RN 89-32-7)	0 %	-	31.12.2025
0.6800	ex 2917 39 95	35	2-Nitrotéréphtalate de 1-méthyle (CAS RN 35092-89-8)	0 %	-	31.12.2025
0.6814	ex 2918 99 90	13	Chlorure de 3-méthoxy-2-méthylbenzoyle (CAS RN 24487-91-0)	0 %	-	31.12.2025
0.6901	ex 2918 99 90	18	2-Hydroxy-2-(4-phénoxyphényl)propanoate d'éthyle (CAS RN 132584-17-9)	0 %	-	31.12.2025
0.6747	ex 2918 99 90	85	Trinexapac-Éthyl (ISO) (CAS RN 95266-40-3) d'une pureté en poids de 96 % ou plus	0 %	-	31.12.2025
0.5038	ex 2920 29 00	20	Phosphite de tris(méthylphényle) (CAS RN 25586-42-9)	0 %	-	31.12.2025
0.5045	ex 2920 29 00	40	Diphosphite de bis(2,4-dicumylphényl) pentaérythritol (CAS RN 154862-43-8)	0 %	-	31.12.2025
0.7559	ex 2920 90 10	15	Carbonate d'éthyle et de méthyle (CAS RN 623-53-0)	3.2 %	-	31.12.2021
0.6598	ex 2920 90 70	80	Bis(pinacolato)dibore (CAS RN 73183-34-3)	0 %	-	31.12.2025
0.4917	ex 2921 29 00	40	Décaméthylènediamine (CAS RN 646-25-3)	0 %	-	31.12.2025
0.4862	ex 2921 30 99	30	1,3-Cyclohexanedimethanamine (CAS RN 2579-20-6)	0 %	-	31.12.2021
0.5124	ex 2921 43 00	60	3-Aminobenzotrifluorure (CAS RN 98-16-8)	0 %	-	31.12.2025
0.6825	ex 2921 49 00	60	2,6-Diisopropylaniline (CAS RN 24544-04-5)	0 %	-	31.12.2025
0.6947	ex 2922 19 00	35	2-[2-(Diméthylamino)éthoxy]éthanol (CAS RN 1704-62-7)	0 %	-	31.12.2025
0.6624	ex 2922 29 00	30	1,2-Bis(2-aminophénoxy)éthane (CAS RN 52411-34-4)	0 %	-	31.12.2025
0.6634	ex 2922 29 00	63	Aclonifène (ISO) (CAS RN 74070-46-5) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	-	31.12.2025
0.4956	ex 2922 29 00	75	4-(2-Aminoéthyl)phénol (CAS RN 51-67-2)	0 %	-	31.12.2025
0.4914	ex 2922 39 00	20	2-Amino-5-chlorobenzophénone (CAS RN 719-59-5)	0 %	-	31.12.2025
0.6761	ex 2922 39 00	35	5-Chloro- 2-(méthylamino)benzophénone(CAS RN 1022-13-5)	0 %	-	31.12.2025
0.7853	ex 2922 49 85	13	Acide-4-méthylbenzène-1-sulfonique – glycinat de benzyle (1/1) (CAS RN 1738-76-7) d'une pureté en poids de 93 % ou plus	0 %	-	31.12.2024
0.5037	ex 2922 49 85	17	Glycine (CAS RN 56-40-6) d'une pureté en poids de 95 % ou plus, additionnée ou non d'au plus 5 % de l'agent anti-agglomérant dioxyde de silicone (CAS RN 112926-00-8)	0 %	-	31.12.2025
0.6948	ex 2922 49 85	30	Solution aqueuse contenant 40 % en poids ou plus de méthylaminoacétate de sodium (CAS RN 4316-73-8)	0 %	-	31.12.2021

0.6650	ex 2922 49 85	65	Aminomalonate de diéthyle, chlorhydrate (CAS RN 13433-00-6)	0 %	-	31.12.2025
0.5063	ex 2923 90 00	75	Hydroxyde de tétraéthylammonium, sous forme de solution aqueuse contenant: — 35 % (± 0,5 %) en poids d'hydroxyde de tétraéthylammonium, — pas plus de 1 000 mg/kg de chlorure, — pas plus de 2 mg/kg de fer, et — pas plus de 10 mg/kg de potassium	0 %	-	31.12.2025
0.3689	ex 2924 19 00	23	Acrylamide (CAS RN 79-06-1) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	2 %	-	31.12.2021
0.5066	ex 2924 29 70	40	N,N'-1,4-Phénylènebis[3-oxobutyramide] (CAS RN 24731-73-5)	0 %	-	31.12.2025
0.5127	ex 2924 29 70	45	Propoxur (ISO) (CAS RN 114-26-1)	0 %	-	31.12.2025
0.5069	ex 2924 29 70	55	N,N'-(2,5-Diméthyl-1,4-phénylène)bis[3-oxobutyramide] (CAS RN 24304-50-5)	0 %	-	31.12.2025
0.6767	ex 2924 29 70	62	2-Chlorobenzamide (CAS RN 609-66-5)	0 %	-	31.12.2025
0.6766	ex 2924 29 70	64	N-(3',4'-dichloro-5-fluoro[1,1'-biphényl]-2-yl)-acétamide (CAS RN 877179-03-8)	0 %	-	31.12.2025
0.6934	ex 2926 90 70	17	Cyperméthrine (ISO) et ses stéréo-isomères (CAS RN 52315-07-8), d'une pureté de 90 % en poids ou plus	0 %	-	31.12.2025
0.6259	ex 2926 90 70	26	Cyfluthrine (ISO) (CAS RN 68359-37-5) d'une pureté en poids de 95,5 % ou plus, utilisée dans la fabrication de produits biocides (?)	0 %	-	31.12.2024
0.6871	ex 2928 00 90	23	Métobromuron (ISO) (CAS RN 3060-89-7) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	-	31.12.2025
0.4929	ex 2928 00 90	25	Acétaldéhyde-oxime (CAS RN 107-29-9) en solution aqueuse	0 %	-	31.12.2025
0.6635	ex 2928 00 90	50	Solution aqueuse contenant, en poids, plus de 33,5 % mais pas plus de 36,5 % de sel disodique de l'acide 2,2'- (hydroxyimino) biséthane sulfonique (CAS RN 133986-51-3)	0 %	-	31.12.2025
0.5035	ex 2930 90 98	10	2,3-Bis((2-mercaptoéthyl)thio)-1-propanethiol (CAS RN 131538-00-6)	0 %	-	31.12.2022
0.6769	ex 2930 90 98	22	Tembotrione (ISO) (CAS RN 335104-84-2) d'une pureté en poids de 94,5 % ou plus	0 %	-	31.12.2025
0.6873	ex 2930 90 98	26	Folpet (ISO) (CAS RN 133-07-3) d'une pureté en poids de 97,5 % ou plus	0 %	-	31.12.2025

0.6617	ex 2930 90 98	53	Bis(4-chlorophényl)sulfone (CAS RN 80-07-9)	0 %	-	31.12.2025
0.5114	ex 2930 90 98	55	Thiourée (CAS RN 62-56-6)	0 %	-	31.12.2025
0.6917	ex 2931 90 00	63	Chloroéthényldiméthylsilane (CAS RN 1719-58-0)	0 %	-	31.12.2021
0.6946	ex 2931 90 00	65	Hexafluorophosphate de bis(4-tert-butylphényl)iodonium (CAS RN 61358-25-6)	0 %	-	31.12.2021
0.6620	ex 2932 20 90	65	4-(méthoxycarbonyl)-5-oxo-2,5-dihydrofuran-3-olate de sodium (CAS RN 1134960-41-0)	0 %	-	31.12.2025
0.7639	ex 2932 99 00	27	(2-Butyl-3-benzofuranyl)(4-hydroxy-3,5-diiodophényl)méthanone (CAS RN 1951-26-4) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	-	31.12.2023
0.4907	ex 2932 99 00	50	7-Méthyl-3,4-dihydro-2H-1,5-benzodioxépine-3-one (CAS RN 28940-11-6)	0 %	-	31.12.2021
0.6771	ex 2932 99 00	65	4,4-diméthyl-3,5,8-trioxabicyclo[5,1,0] octane (CAS RN 57280-22-5)	0 %	-	31.12.2025
0.7811	ex 2933 19 90	33	Fipronil (ISO) (CAS RN 120068-37-3) d'une pureté en poids de 95 % ou plus, utilisé dans la fabrication de médicaments vétérinaires (2)	0 %	-	31.12.2024
0.6835	ex 2933 21 00	55	Chlorhydrate de-1-aminohydantoïne (CAS RN 2827-56-7)	0 %	-	31.12.2025
0.5115	ex 2933 21 00	80	5,5-Diméthylhydantoïne (CAS RN 77-71-4)	0 %	-	31.12.2025
0.6812	ex 2933 39 99	14	Chlorhydrate de N,4-diméthyl-1-(phénylméthyl)-3-pipéridinamide (2 :1) (CAS RN 1228879-37-5)	0 %	-	31.12.2022
0.4842	ex 2933 39 99	20	Poudre de pyrithione de cuivre (CAS RN 14915-37-8)	0 %	-	31.12.2021
0.6813	ex 2933 39 99	26	Dichlorhydrate de 2-[4-(hydrazinylméthyl)phényl]pyridine (CAS RN 1802485-62-6)	0 %	-	31.12.2022
0.5129	ex 2933 39 99	85	2-Chloro-5-chlorométhylpyridine (CAS RN 70258-18-3)	0 %	-	31.12.2025
0.6773	ex 2933 49 10	50	Acide 1-cyclopropyl-6,7,8-trifluoro-1,4-dihydro-4-oxo-3-quinoléinecarboxylique (CAS RN 94695-52-0)	0 %	-	31.12.2025
0.4927	ex 2933 49 90	30	Quinoléine (CAS RN 91-22-5)	0 %	-	31.12.2025
0.6763	ex 2933 59 95	21	N-(2-oxo-1,2-dihydropyrimidin-4-yl)benzamide (CAS RN 26661-13-2)	0 %	-	31.12.2025
0.6677	ex 2933 59 95	47	6-Méthyl- 2-oxoperhydroypyrimidine- 4-ylurée (CAS RN 1129-42-6) d'une pureté égale ou supérieure à 94 %	0 %	-	31.12.2025

0.6774	ex 2933 69 80	13	Métribuzine (ISO) (CAS RN 21087-64-9) d'une pureté en poids de 93 % ou plus	0 %	-	31.12.2025
0.6621	ex 2933 69 80	15	2-Chloro-4,6-diméthoxy-1,3,5-triazine (CAS RN 3140-73-6)	0 %	-	31.12.2025
0.6951	ex 2933 69 80	17	Benzoguanamine (CAS RN 91-76-9)	0 %	-	31.12.2021
0.5131	ex 2933 69 80	55	Terbutryne (ISO) (CAS RN 886-50-0)	0 %	-	31.12.2025
0.4957	ex 2933 69 80	60	Acide cyanurique (CAS RN 108-80-5)	0 %	-	31.12.2025
0.4985	ex 2933 79 00	70	Tartrate L-(+) de (S)-N-[(diéthylamino)méthyl]-alpha-éthyl-2-oxo-1-pyrrolidine acétamide (CAS RN 754186-36-2)	0 %	-	31.12.2025
0.6872	ex 2933 99 80	16	Pyridate (ISO) (CAS RN 55512-33-9) d'une pureté en poids de 90 % ou plus	0 %	-	31.12.2025
0.6829	ex 2933 99 80	21	Hexafluorophosphate(V) de 1-[bis(diméthylamino)méthylène]-1H-[1,2,3]triazolo[4,5-b]pyridinium 3-oxyde (CAS RN 148893-10-1)	0 %	-	31.12.2025
0.6599	ex 2933 99 80	54	3-(Salicyloylamino)-1,2,4-triazole (CAS RN 36411-52-6)	0 %	-	31.12.2025
0.6933	ex 2933 99 80	87	Carfentrazone-éthyl (ISOM) (CAS RN 128639-02-1) d'une pureté en poids de 90 % ou plus	0 %	-	31.12.2025
0.4955	ex 2934 20 80	60	Benzothiazole-2-yl-(Z)-2-trityloxyimino-2-(2-aminothiazole-4-yl)-thioacétate (CAS RN 143183-03-3)	0 %	-	31.12.2022
0.4910	ex 2934 20 80	70	N,N-Bis(1,3-benzothiazol-2-ylsulfanyl)-2-méthylpropan-2-amine (CAS RN 3741-80-8)	0 %	-	31.12.2025
0.4942	ex 2934 99 90	25	2,4-Diéthyl-9H-thioxanthèn-9-one (CAS RN 82799-44-8)	0 %	-	31.12.2025
0.6824	ex 2934 99 90	39	4-(Oxiran-2-ylméthoxy)-9H-carbazole (CAS RN 51997-51-4)	0 %	-	31.12.2025
0.6823	ex 2934 99 90	41	11-[4-(2-Chloro-éthyl)-1-pipérazinyl]dibenzo(b,f) (1,4)thiazépine (CAS RN 352232-17-8)	0 %	-	31.12.2025
0.6893	ex 2934 99 90	44	Propiconazole (ISO) (CAS RN 60207-90-1) d'une pureté en poids de 92 % ou plus	0 %	-	31.12.2025
0.5133	ex 2934 99 90	86	Dithianon (ISO) (CAS RN 3347-22-6)	0 %	-	31.12.2025
0.5136	ex 2934 99 90	87	2,2'-(1,4-Phénylène) bis(4H-3,1-benzoxazin-4-one) (CAS RN 18600-59-4)	0 %	-	31.12.2025
0.5036	ex 2935 90 90	42	Pénoxsulame (ISO) (CAS RN 219714-96-2)	0 %	-	31.12.2025
0.6777	ex 2935 90 90	54	Propoxycarbazone de sodium (ISO) (CAS RN 181274-15-7) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	-	31.12.2025

0.6802	ex 2935 90 90	56	N-(p-Toluènesulfonyl)-N'-(3-(p-toluènesulfonyloxy)phényl)urée(CASRN 232938-43-1)	0 %	-	31.12.2025
0.6903	ex 2935 90 90	57	N-{2-[(phénylcarbamoyl)amino]phényl}benzènesulfonamide (CAS RN 215917-77-4)	0 %	-	31.12.2025
0.6664	ex 2935 90 90	59	Flazasulfuron (ISO) (CAS RN 104040-78-0) d'une pureté en poids de 94 % ou plus	0 %	-	31.12.2025
0.4944	ex 2938 90 30	10	Glycyrrhizate d'ammonium (CAS RN 53956-04-0)	0 %	-	31.12.2025
0.6600	ex 3201 90 90 ex 3202 90 00	40 10	Produit de réaction à base d'extraits d' <i>Acacia mearnsii</i> , de chlorure d'ammonium et de formaldéhyde (CAS RN 85029-52-3)	0 %	-	31.12.2021
0.5091	ex 3204 11 00	20	Colorant C.I. Disperse Yellow 241 (CAS RN 83249-52-9) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Disperse Yellow 241 est supérieure ou égale à 97 % en poids	0 %	-	31.12.2021
0.5134	ex 3204 11 00	45	Préparation de colorants dispersés, contenant: — C.I. Disperse Orange 61 (CAS RN 12270-45-0) ou Disperse Orange 288 (CAS RN 96662-24-7), — C.I. Disperse Blue 291:1 (CAS RN 872142-01-3), — C.I. Disperse Violet 93:1 (CAS RN 122463-28-9), avec ou sans C.I. Disperse Red 54 (CAS RN 6657-37-0)	0 %	-	31.12.2025
0.6652	ex 3204 12 00	70	Colorant C.I. Acid blue 25 (CAS RN 6408-78-2) et préparations à base de ce pigment d'une teneur en colorant C.I. Acid blue 25 égale ou supérieure à 80 % en poids	0 %	-	31.12.2025
0.6603	ex 3204 17 00	33	Colorant C.I. Pigment Blue 15:1 (CAS RN 147-14-8) et préparations à base de ce pigment avec une teneur en colorant C.I. Pigment Blue 15:1 égale ou supérieure à 35 % en poids	0 %	-	31.12.2025
0.5100	ex 3204 19 00	73	Colorant C.I. Solvent Blue 104 (CAS RN 116-75-6) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Solvent Blue 104 est supérieure ou égale à 97 % en poids	0 %	-	31.12.2021
0.6726	ex 3208 90 19	55	Préparation de 5 % ou plus mais pas plus de 20 % en poids d'un copolymère de propylène et d'anhydride maléique, ou d'un mélange de polypropylène et d'un copolymère de propylène et d'anhydride maléique, ou d'un mélange de polypropylène et d'un copolymère de propylène, d'isobutène et d'anhydride maléique dans un solvant organique	0 %	-	31.12.2021
0.5031	ex 3215 90 70	40	Encre sèche sous forme de poudre à base de résine hybride (à base de résine acrylique polystyrène et de résine polyester) mélangée à: — de la cire — un polymère à base de vinyle et — un colorant destinée à être utilisée dans la fabrication d'une bouteille de toner pour imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles (²)	0 %	-	31.12.2025

0.4863	ex 3402 11 90	10	Laurylméthyliséthionate de sodium	0 %	-	31.12.2021
0.6725	ex 3506 91 90	50	Préparation contenant, en poids: — 15 % ou plus mais pas plus de 60 % de copolymères styrène-butadiène ou de copolymères styrène-butadiène-styrène (SBS), et — 10 % ou plus mais pas plus de 30 % de polymères de pinène ou de copolymères de pentadiène, dissous dans un mélange de solvants composé: — de méthyléthylcétone (CAS RN 78-93-3), — d'heptanes (CAS RN 142-82-5), et — de toluène (CAS RN 108-88-3) ou de solvant naphtha aliphatique léger (CAS RN 64742-89-8)	0 %	-	31.12.2021
0.6759	ex 3802 10 00	10	Mélange de charbon actif et de polyéthylène, sous forme de poudre	0 %	-	31.12.2025
0.6874	ex 3808 92 30	10	Mancozèbe (ISO) (CAS RN 8018-01-7) importés en emballages immédiats d'un contenu net de 500 kg ou plus ⁽¹⁾	0 %	-	31.12.2025
0.5048	ex 3808 93 90	20	Préparation de benzyl(purine-6-yl)amine en solution de glycol, contenant en poids: — 1,88 % ou plus, mais au maximum 2,00 %, de benzyl(purine-6-yl)amine d'un type entrant dans la composition des régulateurs de croissance végétale	0 %	-	31.12.2025
0.5030	ex 3808 93 90	30	Solution aqueuse contenant en poids: — 1,8 % de para-nitrophénolate de sodium, — 1,2 % d'ortho-nitrophénolate de sodium, — 0,6 % de 5-nitroguaiacolate de sodium, destiné à la fabrication de régulateur de croissance pour plantes ⁽²⁾	0 %	-	31.12.2022
0.5088	ex 3808 93 90	50	Préparation sous forme de poudre, contenant, en poids: — au minimum 55 % de gibbérelline A4, — 1 % ou plus de gibbérelline A7, mais pas plus de 35 %, — 90 % ou plus de gibbérelline A4 et de gibbérelline A7 combinées, — pas plus de 10 % d'une combinaison d'eau et d'autres gibbérellines naturelles, d'un type entrant dans la composition des régulateurs de croissance végétale	0 %	-	31.12.2021
0.6532	ex 3808 94 20	30	Bromochloro-5,5-diméthylimidazolidine-2,4-dione (CAS RN 32718-18-6) contenant: — de la 1,3-dichloro-5,5-diméthylimidazolidine-2,4-dione (CAS RN 118-52-5),	0 %	-	31.12.2024

			<ul style="list-style-type: none"> — de la 1,3-dibromo-5,5-diméthylimidazolidine-2,4-dione (CAS RN 77-48-5), — de la 1-bromo,3-chloro-5,5-diméthylimidazolidine-2,4-dione (CAS RN 16079-88-2), et/ou — de la 1-chloro,3-bromo-5,5-diméthylimidazolidine-2,4-dione (CAS RN 126-06-7) 			
0.6904	ex 3811 21 00	12	<p>Agent de dispersion contenant:</p> <ul style="list-style-type: none"> — des esters d'acide succinique polyisobutylénique et de pentaérythritol (CAS RN 103650-95-9), — plus de 35 % mais pas plus de 55 % en poids d'huiles minérales, et — dont la teneur en chlore n'excède pas 0,05 % en poids, <p>destiné à être utilisé dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes (²)</p>	0 %	-	31.12.2025
0.6906	ex 3811 21 00	14	<p>Agent de dispersion:</p> <ul style="list-style-type: none"> — contenant du succinimide de polyisobutylène dérivé des produits de la réaction de polyamines de polyéthylène avec de l'anhydride succinique polyisobutylénique (CAS RN 147880-09-9), — contenant plus de 35 % mais pas plus de 55 % en poids d'huiles minérales, — dont la teneur en chlore n'excède pas 0,05 % en poids, — présentant un indice de basicité totale inférieur à 15, <p>destiné à être utilisé dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes (²)</p>	0 %	-	31.12.2025
0.6907	ex 3811 21 00	16	<p>Détergent contenant:</p> <ul style="list-style-type: none"> — un sel de calcium d'alkylphénol beta-aminocarbonylé (produit de réaction base de Mannich d'alkylphénol) — plus de 40 % mais pas plus de 60 % en poids d'huiles minérales et — présentant un indice de basicité totale supérieur à 120 <p>destiné à être utilisé dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes (²)</p>	0 %	-	31.12.2025
0.6905	ex 3811 21 00	18	<p>Détergent contenant:</p> <ul style="list-style-type: none"> — des alkyltoluenesulfonates de calcium à longue chaîne, — plus de 30 % mais pas plus de 50 % en poids d'huiles minérales, et — présentant un indice de basicité totale supérieur à 310 et inférieur à 340, <p>destiné à être utilisé dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes (²)</p>	0 %	-	31.12.2025

0.6671	ex 3811 21 00	75	Additifs contenant: — des dialkylbenzènesulfonates de calcium (C10-C14), — plus de 40 %, mais pas plus de 60 % en poids d'huiles minérales, avec un indice de base total n'excédant pas 10, destinés à la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes ⁽²⁾	0 %	-	31.12.2022
0.6669	ex 3811 21 00	77	Additifs antimousse constitués: — d'un copolymère d'acrylate de 2-éthylhexyle et d'acrylate d'éthyle, et — de plus de 50 % mais pas plus de 80 % en poids d'huiles minérales, destinés à la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes ⁽²⁾	0 %	-	31.12.2022
0.6666	ex 3811 21 00	80	Additifs contenant: — du succinimide de polyisobutylène et d'amine aromatique, — plus de 40 % mais pas plus de 60 % en poids d'huiles minérales, présentant une teneur en azote de plus de 0,6 % en poids mais pas plus de 0,9 % en poids, destinés à la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes ⁽²⁾	0 %	-	31.12.2022
0.6668	ex 3811 29 00	65	Additifs constitués d'un mélange sulfuré d'huile végétale, d' α -oléfines à chaîne longue et d'acides gras de tall oil, d'une teneur en soufre de 8 % ou plus mais n'excédant pas 12 % en poids, destinés à la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes ⁽²⁾	0 %	-	31.12.2022
0.5062	ex 3815 90 90	30	Catalyseur, constitué d'une suspension dans de l'huile minérale de: — complexes de tétrahydrofuranne de chlorure de magnésium et de chlorure de titane(III), et — dioxyde de silicium, — contenant 6,6 % (\pm 0,6 %) en poids de magnésium, et — contenant 2,3 % (\pm 0,2 %) en poids de titane	0 %	-	31.12.2025
0.2783	ex 3815 90 90	80	Catalyseur constitué principalement d'acide dinonylnaphtalènesulfonique sous forme de solution dans de l'isobutanol	0 %	-	31.12.2025
0.6810	ex 3824 99 92	23	Complexes phosphatobutyliques de titane(IV), d'éthanol et de propane-2-ol (CAS RN 109037-78-7), dissous dans l'éthanol et le propan-2-ol	0 %	-	31.12.2025
0.4909	ex 3824 99 92	29	Préparation contenant, en poids: — 85 % ou plus, mais pas plus de 99 % d'éther de polyéthylène glycol d'acrylate de butyl 2-cyano 3-(4-hydroxy-3-méthoxyphényl) et — 1 % ou plus, mais pas plus de 15 %, de trioléate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	0 %	-	31.12.2025

0.6779	ex 3824 99 92	40	Solution de 2-chloro-5-(chlorométhyl)pyridine (CAS RN 70258-18-3) dans un diluant organique	0 %	-	31.12.2025
0.7742	ex 3824 99 92	52	Électrolyte contenant: — 5 % ou plus mais pas plus de 20 % d'hexafluorophosphate de lithium (CAS RN 21324-40-3) ou de tétrafluoroborate de lithium (CAS RN 14283-07-9), — 60 % ou plus mais pas plus de 90 % d'un mélange de carbonate d'éthylène (CAS RN 96-49-1), de carbonate de diméthyle (CAS RN 616-38-6) et/ou de carbonate d'éthyle et de méthyle (CAS RN 623-53-0), — 0,5 % ou plus mais pas plus de 20 % de 2,2-dioxyde de 1,3,2-dioxathiolane (CAS RN 1072-53-3), utilisé dans la fabrication de batteries de véhicules automobiles (?)	3.2 %	-	31.12.2021
0.5050	ex 3824 99 92	61	3',4',5'-Trifluorobiphényle-2-amine, sous la forme d'une solution dans du toluène, contenant en poids 80 % ou plus de 3',4',5'-trifluorobiphényle-2-amine, mais sans excéder 90 %	0 %	-	31.12.2025
0.6720	ex 3824 99 92	68	Préparation contenant en poids: — 20 % (± 1 %) de ((3-(sec-butyl)-4-(décyloxy)phényl)méthanétriyl)tribenzène (CAS RN 1404190-37-9) dans un solvant de: — 10 % (± 5 %) de 2-sec-butylphénol (CAS RN 89-72-5) — 64 % (± 7 %) de solvant naphta aromatique lourd (pétrole) (CAS RN 64742-94-5) et — 6 % ($\pm 1,0$ %) de naphtalène (CAS RN 91-20-3)	0 %	-	31.12.2025
0.6719	ex 3824 99 92	69	Préparation contenant en poids: — 80 % ou plus mais pas plus de 92 % de bisphénol A bis(phosphate de diphenyle) (CAS RN 5945-33-5) — 7 % ou plus mais pas plus de 20 % d'oligomères de bisphénol-A bis(phosphate de diphenyle) et — pas plus d'1 % de phosphate de triphénol (CAS RN 115-86-6)	0 %	-	31.12.2021
0.3069	ex 3824 99 92	88	2,4,7,9-Tétraméthyldec-5-yne-4,7-diol, hydroxyéthylé (CAS RN 9014-85-1)	0 %	-	31.12.2025
0.4719	ex 3824 99 93	35	Paraffine présentant un degré de chloration égal ou supérieur à 70 % (CAS RN 63449-39-8)	0 %	-	31.12.2024
0.7313	ex 3824 99 96	45	Poudre d'oxyde de lithium-nickel-cobalt-aluminium (CAS RN 177997-13-6) présentant les caractéristiques suivantes: — une taille des particules inférieure à 10 μm , — une pureté en poids supérieure à 98 %	3.2 %	-	31.12.2021

0.6628	ex 3824 99 96	46	Granulat de manganèse-zinc-ferrite, contenant en poids: — 52 % ou plus mais pas plus de 76 % d'oxyde de fer (III), — 13 % ou plus mais pas plus de 42 % d'oxyde de manganèse (II), et — 2 % ou plus mais pas plus de 22 % d'oxyde de zinc	0 %	-	31.12.2025
0.6749	ex 3824 99 96	48	Oxyde de zirconium (ZrO ₂), stabilisé par de l'oxyde de calcium (CAS RN 68937-53-1) d'une teneur en poids d'oxyde de zirconium de 92 % ou plus mais n'excédant pas 97 %	0 %	-	31.12.2025
0.6897	ex 3901 40 00	30	Polyéthylène basse densité linéaire (LLDPE) à base d'octène, fabriqué par une méthode de catalyse Ziegler-Natta, sous forme de granulés, et présentant les caractéristiques suivantes: — plus de 10 % mais n'excédant pas 20 % en poids de copolymère, — un indice de fluidité à chaud (MFR 190 °C/2,16 kg) de 0,7 g/10 min. mais n'excédant pas 0,9 g/10 min., et — une masse volumique (ASTM D4703) de 0,911 g/cm ³ ou plus, mais n'excédant pas 0,913 g/cm ³ , utilisé pour la coextrusion de films pour emballages alimentaires souples (²)	0 %	m ³	31.12.2025
0.6920	ex 3901 90 80	53	Copolymère d'éthylène et d'acide acrylique (CAS RN 9010-77-9) avec: — une teneur en acide acrylique de 18,5 % ou plus mais pas plus de 49,5 % en poids (ASTM D4094), et — présentant un indice de fluidité de 10 g/10 min au minimum (125° C/2,16 kg, ASTM D1238)	0 %	m ³	31.12.2025
0.6734	ex 3901 90 80	55	Sel de zinc ou de sodium d'un copolymère d'éthylène et d'acide acrylique: — d'une teneur en acide acrylique égale ou supérieure à 6 % mais n'excédant pas 50 % en poids, — présentant un indice de fluidité (MFR 190 C/2,16 kg, ASTM D1238) de 1 g/10 min au minimum	0 %	-	31.12.2025
0.5049	ex 3901 90 80	67	Copolymère fabriqué exclusivement à partir de monomères d'éthylène et d'acide méthacrylique, dont la teneur en poids d'acide méthacrylique est de 11 % ou plus	0 %	-	31.12.2025
0.6736	ex 3903 90 90	65	Copolymère de styrène avec 2, 5-Furandione et (1-méthyléthyl)benzène sous forme de paillettes ou de poudre (CAS RN 26762-29-8)	0 %	-	31.12.2025
0.6804	ex 3903 90 90	70	Copolymère sous forme de granules ayant une teneur en poids de: — 75 % (± 7 %) de styrène et — 25 % (± 7 %) de méthacrylate de méthyle	0 %	m ³	31.12.2025

0.4981	ex 3904 69 80	81	Poly(fluorure de vinylidène) (CAS RN 24937-79-9)	0 %	-	31.12.2025
0.6672	ex 3906 90 90	33	Copolymère d'acrylate de butyle et de méthacrylate d'alkyle, de type core-shell, de taille de particules de 5 µm ou plus mais pas plus de 10 µm	0 %	-	31.12.2025
0.6663	ex 3906 90 90	37	Copolymère de triméthacrylate de triméthylolpropane et de méthacrylate de méthyle (CAS RN 28931-67-1), sous forme de microsphères d'un diamètre moyen de 3 µm	0 %	-	31.12.2025
0.6891	ex 3907 10 00	20	Polyoxyméthylène avec des extrémités acétyle, contenant du polydiméthylsiloxane et des fibres d'un copolymère d'acide téréphthalique et de 1,4-phénylène-diamine	0 %	-	31.12.2022
0.6839	ex 3907 30 00	15	Résine époxyde, sans halogène, — présentant une teneur en phosphore supérieure à 2 % en poids du contenu solide, aggloméré par un liant chimique dans la résine époxyde, — présentant une teneur en chlorure hydrolysable nulle ou inférieure à 300 ppm, et — contenant un solvant, destinée à être utilisée dans la fabrication de feuilles ou rouleaux préimprégnés utilisés pour la production de circuits imprimés (2)	0 %	-	31.12.2025
0.6840	ex 3907 30 00	25	Résine époxyde — contenant, en poids, 21 % ou plus de brome, — présentant une teneur en chlorure hydrolysable nulle ou inférieure à 300 ppm, et — contenant un solvant	0 %	-	31.12.2025
0.4940	ex 3907 99 80 ex 3913 90 00	30 20	Poly(hydroxyalcanoate), composé essentiellement de poly(3-hydroxybutyrate)	0 %	-	31.12.2025
0.5057	ex 3907 99 80	80	Copolymère, composé d'au moins 72 % en poids d'acide téréphthalique et/ou de ses dérivés ainsi que de cyclohexandiméthanol, complété de diols linéaires et/ou cycliques	0 %	-	31.12.2025
0.5032	ex 3909 40 00	20	Résine thermodurcissable sous forme de poudre dans laquelle des particules magnétiques ont été uniformément réparties, destinée à la fabrication d'encre pour photocopieurs, télécopieurs, imprimantes et appareils multifonctions (2)	0 %	-	31.12.2025
0.6921	ex 3910 00 00	15	Diméthylsiloxane, méthylsiloxane (oxyde de propylène(polypropylène)) à terminaisons triméthylsiloxy (CAS RN 68957-00-6)	0 %	-	31.12.2021
0.7217	ex 3910 00 00	45	Polymère de diméthylsiloxane à terminaison hydroxy d'une viscosité de 38-100 mPa·s (CAS RN 70131-67-8)	0 %	-	31.12.2021

0.5109	ex 3911 90 99	35	Copolymère alterné d'éthylène et d'anhydride maléique (EMA)	0 %	-	31.12.2025
0.4953	ex 3912 11 00	40	Poudre de diacétate de cellulose	0 %	-	31.12.2025
0.6718	ex 3912 39 85	50	Polyquaternium-10 (CAS RN 68610-92-4)	0 %	-	31.12.2025
0.4757	ex 3919 10 80	37	Film de polytétrafluoroéthylène: — d'une épaisseur de 100µm au minimum, — présentant un allongement à la rupture de 100 % au maximum, — revêtu sur une face d'un adhésif silicone sensible à la pression	0 %	-	31.12.2025
0.4761	ex 3919 10 80 ex 3919 90 80	43 26	Film d'éthylène-acétate de vinyle: — d'une épaisseur de 100 µm ou plus, — revêtu sur une face d'un adhésif acrylique sensible à la pression ou sensible aux UV et d'une pellicule de protection en polyester ou en polypropylène	0 %	-	31.12.2022
0.6886	ex 3919 10 80	63	Feuille réfléchissante consistant en — une couche de résine acrylique présentant des marques de sécurité contre la contrefaçon, l'altération ou la substitution de données ou la duplication, ou une marque officielle pour un usage déterminé, — une couche de résine acrylique ayant intégré des billes de verre, — une couche de résine acrylique durcie par un agent de réticulation en mélamine, — une couche métallique, — un adhésif acrylique, et — une pellicule de protection	0 %	-	31.12.2025
0.4947	ex 3919 90 80	65	Film autoadhésif d'une épaisseur égale ou supérieure à 40 µm, mais n'excédant pas 475 µm, consistant en une ou plusieurs couches de poly(éthylène téréphtalate) transparent, métallisé ou teint, recouvert sur une face d'un revêtement résistant aux rayures et, sur l'autre face, d'un adhésif sensible à la pression et d'une pellicule antiadhésive	0 %	-	31.12.2025
0.4925	ex 3919 90 80	70	Disques à polir auto-adhésifs de polyuréthane microporeux, revêtus ou non d'un tampon	0 %	-	31.12.2025
0.4964	ex 3919 90 80	82	Feuille réfléchissante comprenant: — une couche de polyuréthane, — une couche de microsphères de verre, — une couche métallisée en aluminium, et — une couche adhésive recouverte, sur une face ou sur les deux, d'une pellicule de protection amovible, — même une couche de chlorure de polyvinyle, — une couche pouvant incorporer des marques de sécurité contre la contrefaçon, l'altération ou la substitution de données ou la duplication, ou une marque officielle pour un usage déterminé	0 %	-	31.12.2025

0.6640	ex 3920 10 40	40	Film tubulaire à couches principalement constitué de polyéthylène: — consistant en trois couches à effet barrière dont la couche centrale, constituée d'alcool vinylique d'éthylène, est recouverte de chaque côté d'une couche de polyamide, enduite de chaque côté d'une couche de polyéthylène, — d'une épaisseur totale minimale de 55 µm, — d'un diamètre de 500 mm ou plus mais n'excédant pas 600 mm	0 %	-	31.12.2025
0.3357	ex 3920 62 19	48	Feuilles ou rouleaux en poly(éthylène téréphtalate): — recouvert sur les deux faces d'une couche de résine epoxy acrylique, — d'une épaisseur totale de 37 micromètres (± 3 µm)	0 %	-	31.12.2025
0.2589	ex 3920 62 19	52	Feuille de poly(éthylène téréphtalate), de poly(éthylène naphtalate) ou de polyester similaire, recouverte sur une face de métal et/ou d'oxydes de métaux, contenant en poids moins de 0,1 % d'aluminium, d'une épaisseur n'excédant pas 300 µm et d'une résistivité de surface n'excédant pas 10 000 ohms (par carré) (d'après la méthode ASTM D 257)	0 %	-	31.12.2023
0.6911	ex 3921 19 00	40	Film transparent, microporeux, en polyéthylène greffé à l'acide acrylique, présenté en rouleaux: — d'une largeur de 98 mm ou plus mais n'excédant pas 170 mm, — d'une épaisseur de 15 µm ou plus mais n'excédant pas 36 µm, du type utilisé pour la fabrication de séparateurs de batteries alcalines	3.2 %	-	31.12.2021
0.7263	ex 3921 19 00	45	Film monocouche microporeux en polypropylène ou film à trois couches microporeux en polypropylène, polyéthylène et polypropylène, chaque film présentant les caractéristiques suivantes: — absence de retrait dans le sens transversal de la fabrication, — épaisseur totale de 8 µm ou plus mais n'excédant pas 50 µm, — largeur de 15 mm ou plus mais n'excédant pas 900 mm, — longueur supérieure à 200 m mais n'excédant pas 8 000 m, — taille moyenne des pores comprise entre 0,02 µm et 0,1 µm, — stratifié ou non avec un voile non tissé de polypropylène d'une épaisseur de 50 à 200 µm, — enduit ou non d'un agent de surface, — revêtu ou non d'une couche de céramique d'une épaisseur de 1 µm ou plus mais n'excédant pas 5 µm, sur 1 ou 2 faces, — revêtu ou non d'une couche adhésive de type poly(fluorure de vinyldène) ou similaire d'une épaisseur de 0,5 µm ou plus mais n'excédant pas 5 µm, sur 1 ou 2 faces	3.2 %	-	31.12.2021

0.6742	ex 3921 90 55	40	Pièce de tissu tricouche, en rouleaux, — comprenant une couche centrale de 100 % de taffetas nylon ou de taffetas nylon/polyester, — enduite sur les deux faces avec une solution polyamide, — d'une épaisseur totale de 135 µm, — d'un poids total n'excédant pas 80 g/m ²	0 %	m ²	31.12.2025
0.7335	ex 3926 30 00 ex 3926 90 97	50 48	Éléments décoratifs intérieurs ou extérieurs avec revêtement, constitués: — d'un copolymère d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS), mélangé ou non avec du polycarbonate, et — d'un film PVC, — ne contenant pas de couches de cuivre, de nickel ou de chrome, destinés à la fabrication de parties de véhicules à moteur des positions 8701 à 8705 ⁽²⁾	0 %	p/st	31.12.2022
0.6717	ex 3926 90 97	23	Boîtier en plastique de rétroviseur extérieur pour véhicules à moteur comportant des supports de fixation	0 %	p/st	31.12.2025
0.3850	ex 3926 90 97	43	Mélange d'eau et de 19 % en poids ou plus mais n'excédant pas 35 % de microsphères creuses expansées d'un copolymère d'acrylonitrile, de méthacrylonitrile et de méthacrylate d'isobornyle ou d'un autre méthacrylate, d'un diamètre de 3 µm ou plus mais n'excédant pas 4,95 µm	0 %	-	31.12.2023
0.6708	ex 4009 42 00	20	Flexible de frein en caoutchouc présentant les caractéristiques suivantes: — des cordons en textile, — une épaisseur de parois de 3,2 mm, — un embout métallique creux estampé aux deux extrémités, et — au moins un support de fixation, utilisé dans la fabrication de marchandises du chapitre 87 ⁽²⁾	0 %	-	31.12.2025
0.6844	ex 4016 93 00	30	Joint rectangulaire en caoutchouc éthylène-propylène-diène présentant: — une longueur de 72 mm ou plus mais n'excédant pas 825 mm, — une largeur de 18 mm ou plus mais n'excédant pas 155 mm, — une température maximale de 150 °C ou plus, mais n'excédant pas 240 °C, — une sortie en un matériau admissible à l'endroit de l'ouverture du moule n'excédant pas 0,3 mm	0 %	-	31.12.2025
0.6884	ex 5403 39 00	10	Monofilament biodégradable (norme EN 14995) n'excédant pas 33 dtex, contenant au moins 98 % de polylactide (PLA) en poids, destiné à être utilisé pour la production de tissus de filtration pour l'industrie alimentaire ⁽²⁾	0 %	-	31.12.2022

0.5059	ex 5603 13 10	20	Non tissé obtenu par filage direct de polyéthylène, avec revêtement, — d'un poids supérieur à 80 g/m ² mais n'excédant pas 105 g/m ² , et — présentant une résistance à l'air (Gurley) de 8 secondes au minimum et de 75 secondes au maximum (déterminée par la méthode ISO 5636/5)	0 %	m ²	31.12.2025
0.5987	ex 5603 14 90	60	Non-tissés, constitués d'un matériau filé-lié de poly(téréphtalate d'éthylène): — d'un poids de 160 g/m ² ou plus mais n'excédant pas 300 g/m ² , — non laminés, — avec une efficacité de filtration conforme à la classe M minimale de filtre DIN 60335-2-69:2008, — pouvant être plissés	0 %	m ²	31.12.2023
0.4978	ex 6909 19 00	20	Rolleaux ou billes en nitrure de silicium (Si ₃ N ₄)	0 %	-	31.12.2025
0.7619	ex 7006 00 90	40	Plaques de verre sodocalcique ou borosilicate de qualité STN (Super Twisted Nematic) ou TN (Twisted Nematic) présentant: — une longueur de 300 mm ou plus mais n'excédant pas 1 500 mm, — une largeur de 300 mm ou plus mais n'excédant pas 1 500 mm, — une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1,1 mm, — un revêtement d'oxyde d'indium-étain d'une résistance de 80 Ω ou plus mais n'excédant pas 160 Ω sur une face, — avec ou sans couche de passivation de dioxyde de silicium (SiO ₂) entre la couche d'oxyde d'indium-étain et la surface de verre, — avec ou sans revêtement antireflet multicouches sur l'autre face, et — bords usinés (chanfreinés)	0 %	-	31.12.2023
0.6870	ex 7009 10 00	40	Rétroviseur intérieur, atténuant automatiquement l'intensité lumineuse, comprenant: — un support de rétroviseur, — un boîtier en matière plastique, — un circuit intégré, utilisés dans la construction de véhicules automobiles du chapitre 87 (?)	0 %	-	31.12.2025
0.5021	ex 7019 19 10	20	Fils de 10,3 tex ou plus, mais n'excédant pas 11,9 tex, obtenus à partir de fibres de verre continues filables, dont les fibres présentent un diamètre de 4,83 µm ou plus, mais n'excédant pas 5,83 µm	0 %	-	31.12.2025
0.5020	ex 7019 19 10	25	Fils de 5,1 tex ou plus, mais n'excédant pas 6,0 tex, obtenus à partir de fibres de verre continues filables, dont les fibres présentent un diamètre de 4,83 µm ou plus, mais n'excédant pas 5,83 µm	0 %	-	31.12.2025

0.4853	ex 7202 99 80	10	Alliage fer-dysprosium, contenant en poids: — 78 % ou plus de dysprosium — 18 % ou plus, mais pas plus de 22 % de fer	0 %	-	31.12.2025
0.7502	ex 7318 24 00	40	Éléments de joint de retenue pour tubes et tuyaux: — en acier inoxydable selon la spécification 17-4PH ou en acier selon la spécification S7 pour l'acier à outils, — produit par moulage par injection de métal, — d'une dureté Rockwell de 38 HRC (± 1) ou 53 HRC (+ 2/- 1), — mesurant 7 mm x 4 mm x 5 mm ou plus, mais pas plus de 40 mm x 20 mm x 10 mm	0 %	-	31.12.2023
0.6680	ex 7326 90 98	40	Poids en fer et en acier, — avec ou sans parties en autres matières, — avec ou sans parties en autres métaux, — avec ou sans traitement de surface, — imprimée ou non, du type utilisé pour la fabrication de télécommandes	0 %	-	31.12.2025
0.5029	ex 7604 29 10 ex 7606 12 99 ex 7606 12 99	10 21 25	Tôles et barres d'alliages aluminium-lithium	0 %	-	31.12.2022
0.5487	ex 7607 11 90 ex 7607 11 90	48 49 51 52 53 56	Feuilles d'aluminium en rouleaux: — d'une pureté de 99,99 % en poids, — d'une épaisseur de 0,021 mm ou plus, mais n'excédant pas 0,2 mm, — d'une largeur de 500 mm, — avec une couche d'oxydes en surface de 3 à 4 nm d'épaisseur, — et d'une texture cubique supérieure à 95 %	0 %	-	31.12.2021
0.4050	ex 7607 11 90	60	Feuilles d'aluminium lisses présentant les paramètres suivants: — une teneur en aluminium de 99,98 % ou plus, — une épaisseur de 0,070 mm ou plus mais n'excédant pas 0,125 mm, — une texture en dé, du type de celles utilisées pour la gravure haute tension	3.7 %	-	31.12.2021
0.7698	ex 7607 20 90	10	Feuille d'aluminium, en rouleaux: — revêtue sur une face de polypropylène ou de polypropylène et de polypropylène modifié par un acide et, sur l'autre, de polyamide et de polyéthylène téréphtalate, avec des couches adhésives intercalées,	3.7 %	-	31.12.2021

			<ul style="list-style-type: none"> — d'une largeur de 200 mm ou plus mais n'excédant pas 400 mm, — d'une épaisseur de 0,138 mm ou plus mais n'excédant pas 0,168 mm, destinée à la fabrication d'enveloppes pour cellules de batterie lithium-ion (?)			
0.6730	ex 8101 96 00	10	Fils en tungstène contenant en poids 99 % ou plus de tungstène: <ul style="list-style-type: none"> — dont la dimension maximale de la section transversale n'excède pas 50 µm, — d'une résistance de 40 Ω ou plus mais n'excédant pas 300 Ω sur une longueur de 1 mètre 	0 %	-	31.12.2025
0.5097	ex 8104 30 00	35	Poudre de magnésium <ul style="list-style-type: none"> — d'une pureté de 99,5 % en poids au minimum — d'une granulométrie comprise entre 0,2 et 0,8 mm 	0 %	-	31.12.2025
0.4904	ex 8108 90 30	45	Fil en alliage de titane, aluminium et vanadium (TiAl6V4), d'un diamètre inférieur à 20 mm et conforme aux normes AMS 4928, 4965 ou 4967	0 %	-	31.12.2025
0.6805	ex 8113 00 90	20	Entretoises sous forme de pavés droits en composite d'aluminium-carbure de silicium (AlSiC) utilisées dans les modules IGBT	0 %	-	31.12.2025
0.5024	ex 8301 60 00 ex 8419 90 85 ex 8479 90 70 ex 8481 90 00 ex 8503 00 99 ex 8515 90 80 ex 8537 10 98 ex 8538 90 99 ex 8708 99 10 ex 8708 99 97	30 40 30 50 43 40 55 70 55 22	Claviers en silicone ou plastique, comprenant: <ul style="list-style-type: none"> — des parties en métaux communs, et — comprenant ou non des parties en plastique, — résine époxy renforcée de fibre de verre ou bois, — même imprimés ou traités en surface, — avec ou sans conducteurs électriques, — avec ou sans membrane collée sur le clavier, — avec ou sans pellicule protectrice mono- ou multicouche 	0 %	p/st	31.12.2025
0.4996	ex 8407 90 90	20	Moteur compact à gaz de pétrole liquéfié(GPL), présentant: <ul style="list-style-type: none"> — 6 cylindres, — une puissance de 75 kW au minimum et de 80 kW au maximum, — des soupapes d'admission et de refoulement modifiées de façon à fonctionner en continu pour les applications nécessitant une grande puissance, utilisé dans la construction de véhicules relevant de la position 8427 (?)	0 %	-	31.12.2025

0.6160	ex 8414 30 81 ex 8414 80 73	60 30	Compresseurs rotatifs hermétiques pour fluides frigorigènes à base d'hydrocarbures fluorés (HFC) ou d'hydrocarbures: — alimentés par moteur à courant alternatif monophasé "on-off" ou par moteur à courant continu sans balais (BLDC, BrushLess direct current) à vitesse variable, — d'une puissance nominale n'excédant pas 1,5 kW, — d'une tension nominale de 100 V ou plus mais n'excédant pas 240 V, — d'une hauteur n'excédant pas 300 mm, — d'un diamètre extérieur n'excédant pas 150 mm, — d'un poids unitaire n'excédant pas 15 kg, utilisés pour la production de pompes à chaleur destinées à des appareils ménagers tels que les sèche-linge (?)	0 %	-	31.12.2023
0.7317	ex 8414 80 22	20	Compresseur d'air à membrane présentant les caractéristiques suivantes: — un flux de 4,5 l/min mais pas plus de 7 l/min, — une puissance d'entrée n'excédant pas 8,1 W, et — une surpression n'excédant pas 400 hPa (0,4 bar), d'un type utilisé dans la fabrication de sièges de véhicules automobiles	0 %	-	31.12.2022
0.6842	ex 8415 90 00	60	Bloc d'aluminium fabriqué par brasage à la flamme, destiné à relier un tuyau au condenseur dans les systèmes de climatisation pour voitures, muni de: — connecteurs en aluminium courbés et extrudés, d'un diamètre extérieur de 5 mm ou plus mais n'excédant pas 25 mm, — d'un poids de 0,02 kg ou plus mais n'excédant pas 0,25 kg	0 %	p/st	31.12.2025
0.6860	ex 8415 90 00	65	Récepteur/déshydrateur amovible en aluminium, fabriqué par soudure à l'arc électrique, comprenant des éléments en polyamide et en céramique présentant: — une longueur de 143 mm ou plus mais n'excédant pas 292 mm, — un diamètre de 31 mm ou plus mais n'excédant pas 99 mm, — un poids d'au moins 0,12 kg mais n'excédant pas 0,9 kg, — une longueur de particule n'excédant pas 0,2 mm et une épaisseur n'excédant pas 0,06 mm, et — un diamètre de particule solide n'excédant pas 0,06 mm, destiné à être utilisé dans la fabrication des systèmes de climatisation pour véhicules automobiles (?)	0 %	p/st	31.12.2022
0.6821	ex 8436 99 00	10	Partie comportant: — un moteur monophasé à courant alternatif, — un train épicycloïdal, — une lame coupante, et contenant ou non: — un condensateur, — une partie équipée d'un boulon fileté, destinée à la fabrication de broyeurs de végétaux (?)	0 %	p/st	31.12.2025

0.7380	ex 8481 80 59	30	Vanne de commande de débit bidirectionnelle avec boîtier, présentant: — au moins 5, mais pas plus de 16 orifices de sortie d'un diamètre minimal de 0,05 mm mais n'excédant pas 0,5 mm, — un débit d'au moins 330 cm ³ /minute mais n'excédant pas 5 000 cm ³ /minute, — une pression de fonctionnement d'au moins 19 MPa mais n'excédant pas 300 MPa	0 %	-	31.12.2022
0.7518	ex 8481 90 00	40	Soupape: — servant à contrôler le débit de carburant, — constituée d'une tige et d'une tête, — présentant au moins 3 trous, mais pas plus de 8 trous sur la tête, — en métal et/ou alliage(s) métallique(s)	0 %	-	31.12.2023
0.4997	ex 8483 40 90	80	Boîte de transmission comportant: — au maximum 3 rapports, — un système de décélération automatique, et — un système de marche arrière, destinée à la construction de produits relevant de la position 8427 (2)	0 %	p/st	31.12.2025
0.6854	ex 8501 10 10	20	Moteur synchrone pour lave-vaisselle équipé d'un mécanisme de contrôle du débit de l'eau, ayant: — une longueur, axe non compris, de 24 mm ($\pm 0,3$), — un diamètre de 49,3 mm ($\pm 0,3$), — une tension nominale de 220 V ou plus mais n'excédant pas 240 V en courant alternatif, — une fréquence nominale de 50 Hz ou plus mais n'excédant pas 60 Hz, — une puissance d'entrée n'excédant pas 4 W, — une vitesse de rotation de 4 tours/mn ou plus mais n'excédant pas 4,8 tours/mn, — un couple de sortie non inférieur à 10 kgf/cm	0 %	-	31.12.2022
0.6858	ex 8501 10 99	64	Moteur à courant continu pour contrôler la position angulaire du volet afin d'adapter le flux de gaz dans le régulateur d'air et la vanne RGE: — avec un indice de protection standard IP69, — avec un régime de rotor n'excédant pas 6 500 tours/mn à vide, — avec une tension nominale de 12,0 V ($\pm 0,1$), — dont la plage de température spécifiée s'étend de - 40 °C ou plus mais n'excédant pas + 165 °C, — équipé ou non d'un pignon de raccordement, — avec ou sans fiche moteur, — avec ou sans bride, — d'un diamètre n'excédant pas 40 mm (bride non comprise), — d'une hauteur globale n'excédant pas 90 mm (de la base jusqu'au pignon)	0 %	-	30.06.2021

0.6880	ex 8501 10 99	65	Vérin électrique, utilisé dans les turbochargeurs: — avec un moteur à courant continu, — avec un système de vitesse intégré, — générant une force de traction d'au moins 200 N à une température ambiante minimale élevée à 140°C, — générant une force de traction d'au moins 250 N dans chacune de ses positions, — ayant un battement effectif de 15 mm mais n'excédant pas 25 mm, — avec ou sans interface de diagnostic embarqué	0 %	-	31.12.2025
0.6627	ex 8501 10 99	75	Moteur à courant continu à excitation permanente — à enroulement à plusieurs phases, — d'un diamètre extérieur supérieur ou égal à 28 mm mais n'excédant pas 35 mm, — d'une vitesse de rotation nominale n'excédant pas 12 000 tours/mn, — d'une tension d'alimentation supérieure ou égale à 8 V mais n'excédant pas 27 V	0 %	-	31.12.2025
0.4731	ex 8501 31 00	37	Moteur à courant continu à excitation permanente présentant — un enroulement à plusieurs phases, — un diamètre extérieur de 30 mm ou plus, mais n'excédant pas 90 mm, bride de fixation comprise, — une vitesse de rotation n'excédant pas 15 000 tr/min, — une puissance de 45 W ou plus, mais n'excédant pas 400 W, et — une tension d'alimentation de 9 V ou plus mais n'excédant pas 50 V, — avec ou sans disque menant, — avec ou sans carter, — avec ou sans ventilateur, — avec ou sans bouchon, — avec ou sans planétaire, — avec ou sans encodeur de vitesse et de rotation, — avec ou sans capteur de vitesse ou de rotation du type résolveur ou capteur à effet Hall, — avec ou sans bride de fixation	0 %	-	31.12.2024
0.5577	ex 8501 31 00	50	Moteurs à courant continu sans balai: — d'un diamètre extérieur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 200 mm, — présentant une tension d'alimentation de 9 V ou plus, mais n'excédant pas 16 V, — d'une puissance à 20 °C de 300 W ou plus mais n'excédant pas 750 W, — d'un couple à 20 °C de 2,00 Nm ou plus mais n'excédant pas 7,00 Nm,	0 %	-	31.12.2022

			<ul style="list-style-type: none"> — atteignant à 20 °C une vitesse nominale comprise entre 600 et 3 100 tours/mn, — avec ou sans poulie, — avec ou sans capteur/contrôleur électronique de direction 			
0.6809	ex 8501 31 00 ex 8501 32 00	53 45	<p>Moteur à courant continu, convenant à l'automobile, sans balais, à excitation permanente, présentant les caractéristiques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — un régime spécifié de maximum 4 100 tours/mn, — une puissance minimale de 400 W mais n'excédant pas 1,3 kW (à 12 V), — un diamètre de bride de 85 mm ou plus mais n'excédant pas 200 mm, — une longueur, mesurée du début de l'arbre à son extrémité extérieure, n'excédant pas 335 mm, — une longueur du carter, mesurée de la bride à son extrémité extérieure, n'excédant pas 265 mm, 	0 %	-	31.12.2025
			<ul style="list-style-type: none"> — un carter en aluminium, moulé sous pression ou en tôle d'acier, comportant au maximum deux éléments (carter de base comprenant les composants électriques et bride avec au minimum 2 et au maximum 11 points de vissage), avec ou sans raccordement d'étanchéité (rainure avec joint torique et graisse de protection), — un stator à dent unique en forme de T avec enroulement concentré sur bobine unique, avec une topologie 9/6 ou 12/8, — des aimants superficiels, — avec ou sans commande de direction assistée électrique 			
0.6161	ex 8503 00 99	55	<p>Stator pour moteur sans balai, présentant:</p> <ul style="list-style-type: none"> — un diamètre interne de 206,6 mm ($\pm 0,5$), — un diamètre externe de 265,0 mm ($\pm 0,2$), et — une largeur de 37,2 mm ou plus, mais n'excédant pas 47,8 mm, <p>du type utilisé pour la fabrication de machines à laver, de machines à laver séchantes ou de sèche-linges à moteur à induction directe placé sur le tambour</p>	0 %	p/st	31.12.2025
0.7764	ex 8504 31 80	55	<p>Transformateur électrique présentant les caractéristiques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — une puissance égale ou supérieure à 0,22 kVA, mais n'excédant pas 0,24 kVA, — une plage de températures de fonctionnement de + 10 °C ou plus mais n'excédant pas + 125 °C, — 4 ou 5 enroulements en cuivre à couplage inductif, — 11 ou 12 broches de connexion dans la partie inférieure, et — des dimensions n'excédant pas 32 mm x 37,8 mm x 25,8 mm 	0 %	-	31.12.2024

0.7788	ex 8505 11 00	68	Blocs constitués de néodyme, de fer et de bore ou d'un alliage de samarium et de cobalt, recouverts ou non de zinc, destinés à devenir des aimants permanents après magnétisation, présentant: — une longueur de 13,8 mm ou plus mais n'excédant pas 45,2 mm, — une largeur de 7,8 mm ou plus mais n'excédant pas 25,2 mm, — une hauteur de 1,3 mm au plus, mais n'excédant pas 4,7 mm	0 %	-	31.12.2024
0.6857	ex 8505 11 00 ex 8505 19 90	73 35	Articles en forme de barres plates, de barres arquées ou de manchons, constitués de ferrite, ou de cobalt, ou de samarium ou d'autres métaux de terres rares, ou leur alliage, surmoulés ou non à l'aide de polymères, destinés à devenir des aimants permanents après magnétisation, présentant: — une longueur de 5 mm ou plus mais n'excédant pas 60 mm, — une largeur de 5 mm ou plus mais n'excédant pas 40 mm, — une épaisseur de 3 mm ou plus mais n'excédant pas 15 mm	0 %	p/st	31.12.2022
0.7641	ex 8507 60 00	13	Accumulateurs électriques prismatiques lithium-ion présentant: — une largeur de 173,0 mm (\pm 0,3 mm), — une épaisseur de 45,0 mm (\pm 0,3 mm), — une hauteur de 125,0 mm (\pm 0,3 mm), — une tension nominale de 3,67 V (\pm 0,01 V), et — une capacité nominale de 94 Ah et/ou 120 Ah, utilisés dans la fabrication de batteries rechargeables pour véhicules électriques (?)	1.3 %	-	31.12.2021
0.6685	ex 8507 60 00	15	Accumulateurs ou modules au lithium-ion de forme cylindrique: — d'une capacité nominale égale ou supérieure à 8,8 Ah, mais n'excédant pas 18 Ah, — d'une tension nominale égale ou supérieure à 36 V, mais n'excédant pas 48 V, — d'une puissance égale ou supérieure à 300 Wh, mais n'excédant pas 648 Wh, utilisés pour la fabrication de bicyclettes électriques (?)	1.3 %	-	31.12.2021
0.6625	ex 8507 60 00	17	Batterie de démarrage au lithium-ion composée de 4 éléments secondaires rechargeables au lithium-ion, présentant les caractéristiques suivantes: — une tension nominale de 12 V, — une longueur de 350 mm ou plus, sans n'excédant pas 355 mm, — une largeur de 170 mm ou plus, mais n'excédant pas 180 mm, — une hauteur de 180 mm ou plus, mais n'excédant pas 195 mm, — un poids de 10 kg ou plus, mais n'excédant pas 15 kg, — une charge nominale de 60 Ah ou plus, mais n'excédant pas 80 Ah	1.3 %	-	31.12.2021
0.7663	ex 8507 60 00	18	Accumulateur polymère lithium-ion doté d'un système de gestion de la batterie et d'une interface CAN-BUS présentant: — une longueur n'excédant pas 1 600 mm, — une largeur n'excédant pas 448 mm,	1.3 %	-	31.12.2021

			<ul style="list-style-type: none"> — une hauteur n'excédant pas 395 mm, — une tension nominale de 280 V ou plus mais n'excédant pas 400 V, — une capacité nominale de 9,7 Ah ou plus mais n'excédant pas 10,35 Ah, — une tension de chargement de 110 V ou plus mais n'excédant pas 230 V, et — contenant 6 modules de 90 cellules ou plus mais n'excédant pas 96 cellules contenues dans un caisson en acier, utilisé dans la construction de véhicules en capacité d'être chargés par raccordement à une source externe d'électricité relevant de la position 8703 ⁽²⁾			
0.7717	ex 8507 60 00	22	Système de batteries intégré dans un boîtier en métal avec supports, constitué des éléments suivants: <ul style="list-style-type: none"> — une batterie lithium-ion d'une tension de 48 V (\pm 5 V) et d'une capacité de 0,44 kWh (\pm 0,05 kWh), — un système de gestion de batterie, — un relais, — un convertisseur basse tension (DC/DC), — au moins un connecteur, utilisé dans la fabrication de véhicules automobiles hybrides ⁽²⁾	1.3 %	-	31.12.2021
0.2907	ex 8507 60 00	30	Accumulateur ou module au lithium-ion, de forme cylindrique, d'une longueur de 63 mm ou plus et d'un diamètre de 17,2 mm ou plus, ayant une capacité nominale de 1 200 mAh ou plus, destiné à la fabrication de batteries rechargeables ⁽²⁾	1.3 %	-	31.12.2021
0.6703	ex 8507 60 00	33	Accumulateur lithium-ion, présentant les caractéristiques suivantes: <ul style="list-style-type: none"> — une longueur de 150 mm ou plus mais n'excédant pas 1 000 mm, — une largeur de 100 mm ou plus mais n'excédant pas 1 000 mm, — une hauteur de 200 mm ou plus mais n'excédant pas 1 500 mm, — un poids de 75 kg ou plus mais n'excédant pas 200 kg, — une capacité nominale d'au moins 150 Ah mais n'excédant pas 500 Ah, — une tension de sortie nominale de 230V AC (phase-neutre) ou une tension nominale de 64V (\pm 10 %) 	1.3 %	-	31.12.2021
0.6702	ex 8507 60 00	37	Accumulateur lithium-ion, présentant les caractéristiques suivantes: <ul style="list-style-type: none"> — une longueur de 1 200 mm ou plus, mais n'excédant pas 2 000 mm, — une largeur de 800 mm ou plus, mais n'excédant pas 1 300 mm, — une hauteur de 2 000 mm ou plus, mais n'excédant pas 2 800 mm, — un poids de 1 800 kg ou plus, mais n'excédant pas 3 000 kg, — une capacité nominale de 2 800 Ah ou plus, mais n'excédant pas 7 200 Ah 	1.3 %	-	31.12.2021

0.5548	ex 8507 60 00	50	Modules pour l'assemblage de batteries d'accumulateurs électriques au lithium-ion ayant les caractéristiques suivantes: — une longueur de 298 mm ou plus, mais pas plus de 500 mm, — une largeur de 33,5 mm ou plus, mais pas plus de 209 mm, — une hauteur de 75 mm ou plus, mais pas plus de 228 mm, — un poids de 3,6 kg ou plus, mais pas plus de 17 kg, — une énergie nominale de 458 Wh ou plus mais pas plus de 2 158 Wh	1.3 %	-	31.12.2021
0.5342	ex 8507 60 00	65	Batterie cylindrique lithium-ion: — d'une tension de 3,5 VDC à 3,8 VDC, — d'une capacité de 300 mAh à 900 mA, et — d'un diamètre de 10 mm à 14,5 mm	1.3 %	-	31.12.2021
0.7888	ex 8507 60 00	68	Accumulateur lithium-ion dans un boîtier métallique, présentant les caractéristiques suivantes: — une longueur de 65 mm ou plus mais n'excédant pas 225 mm, — une largeur de 10 mm ou plus mais n'excédant pas 75 mm, — une hauteur de 60 mm au plus, mais n'excédant pas 285 mm, — une tension nominale de 2,1 V ou plus mais n'excédant pas 3,8 V, et — une capacité nominale de 2,5 Ah ou plus, mais n'excédant pas 325 Ah	1.3 %	-	31.12.2021
0.5356	ex 8507 60 00	75	Accumulateur au lithium-ion de forme rectangulaire: — équipé d'un boîtier métallique, — d'une longueur de 173 mm (\pm 0,15 mm), — d'une largeur de 21 mm (\pm 0,1 mm), — d'une hauteur de 91 mm (\pm 0,15 mm), — d'une tension nominale de 3,3 V, et — d'une capacité nominale de 21 Ah ou plus	1.3 %	-	31.12.2021
0.6753	ex 8507 60 00	77	Batteries d'accumulateurs électriques au lithium-ion rechargeables: — d'une longueur comprise entre 700 et 2 820 mm, — d'une largeur comprise entre 935 et 1 660 mm, — d'une hauteur comprise entre 85 et 700 mm, — d'un poids compris entre 250 et 700 kg, — d'une puissance n'excédant pas 175 kWh, — d'une tension nominale de 400 V	1.3 %	-	31.12.2021
0.5014	ex 8508 70 00 ex 8537 10 98	20 98	Cartes de circuits électroniques: — raccordées entre elles ainsi qu'à la carte de commande de moteur par liaison filaire ou par radiofréquence, et qui — régulent le fonctionnement (marche/arrêt et force d'aspiration) des aspirateurs conformément à un programme enregistré, — munies ou non d'indicateurs donnant des informations sur le fonctionnement de l'aspirateur (force d'aspiration et/ou indicateur de sac plein et/ou de filtre saturé)	0 %	p/st	31.12.2025

0.6856	ex 8512 20 00	30	Module d'éclairage, essentiellement composé de: — deux DEL, — de lentilles en verre ou en matière plastique qui focalisent/dispersent la lumière émise par les DEL, — de réflecteurs qui redirigent la lumière émise par les DEL, dans un boîtier en aluminium contenant également un radiateur, monté sur un support et doté d'un actionneur	0 %	p/st	31.12.2025
0.6863	ex 8512 30 90	20	Avertisseur sonore pour capteurs d'aide au stationnement, logé dans un boîtier en plastique, fonctionnant selon un principe piézo-mécanique et comprenant: — un circuit imprimé, — un connecteur, — avec ou sans support de fixation métallique, utilisé dans la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87 ⁽²⁾	0 %	p/st	31.12.2022
0.6689	ex 8529 90 65	28	Assemblage électronique comportant au moins: — un circuit imprimé présentant, — une ou plusieurs matrices prédiffusées programmables (Field Programmable Gate Array — FPGA) et/ou processeurs pour les applications multimédia et le traitement des signaux vidéo, — une mémoire flash, — une mémoire vive, — avec ou sans interfaces multimédia USB, HDMI, VGA-, RJ-45 et/ou autre, — des connecteurs pour un affichage LCD, un éclairage à LED et un panneau de commande	0 %	p/st	31.12.2025
0.4893	ex 8529 90 65 ex 8529 90 92	65 53	Carte de circuits imprimés destinée à la fourniture de la tension d'alimentation et des signaux de commande directement à un circuit de commande situé sur une plaque de verre TFT d'un module LCD	0 %	p/st	31.12.2025
0.4890	ex 8529 90 92	25	Modules LCD, non associés à des dispositifs à écran tactile, consistant exclusivement en: — une ou plusieurs cellules de verre ou de plastique TFT, — un dissipateur thermique moulé sous pression, — une unité de rétroéclairage, — une carte de circuits imprimés avec microcontrôleur, et — une interface LVDS (signalisation différentielle à basse tension), utilisés dans la fabrication de radios équipant les véhicules à moteur ⁽²⁾	0 %	p/st	31.12.2025
0.6654	ex 8529 90 92	37	Support de fixation avec cache en alliage d'aluminium: — contenant du silicium et du magnésium, — d'une longueur de 300 mm ou plus, mais n'excédant pas 2 200 mm, spécialement conçu pour être utilisé dans la fabrication de téléviseurs ⁽²⁾	0 %	-	31.12.2025

0.6629	ex 8529 90 92	63	<p>Module LCD:</p> <ul style="list-style-type: none"> — présentant une diagonale d'écran de 14,5 cm ou plus, mais n'excédant pas 38,5 cm, — avec ou sans fonction tactile, — avec rétro-éclairage LED, — muni d'un circuit imprimé avec EEPROM, microcontrôleur, récepteur LVDS et autres éléments actifs et passifs, — avec une fiche pour l'alimentation et interfaces CAN et LVDS, — avec ou sans composants électroniques pour l'ajustement dynamique de la couleur, — dans un boîtier, avec ou sans fonctions de commande mécanique, tactile ou sans contact, et avec ou sans système de refroidissement actif, <p>propre à être monté dans les véhicules à moteur du chapitre 87 (2)</p>	0 %	p/st	31.12.2025
0.5018	ex 8529 90 92	67	<p>Écran couleur à cristaux liquides pour moniteurs LCD de la position 8528,</p> <ul style="list-style-type: none"> — dont la diagonale de l'écran mesure au minimum 14,48 cm et au maximum 31,24 cm, — avec ou sans écran tactile, — avec éclairage de fond, microcontrôleur, — avec contrôleur CAN (Controller Area Network) muni d'une ou plusieurs interfaces LVDS (Low Voltage Differential Signaling - signalisation différentielle à basse tension) et d'une ou plusieurs interfaces de connexion CAN/pri- ses d'alimentation électrique, ou avec contrôleur APIX (Automotive Pixel Link) et interface APIX, — dans un boîtier équipé ou non d'un dissipateur thermique à l'arrière, — sans module de traitement du signal, — avec ou sans retour d'informations tactile et acoustique, <p>utilisé dans la construction de véhicules relevant du chapitre 87 (2)</p>	0 %	p/st	31.12.2025
0.6781	ex 8529 90 92	85	<p>Module LCD couleur dans un boîtier:</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'une diagonale d'écran égale ou supérieure à 14,48 cm, mais ne dépassant pas 26 cm, — non combiné à un dispositif d'écran tactile ("TouchScreen"), — avec rétroéclairage et microcontrôleur, — équipé d'un contrôleur CAN (Controller area network), d'une interface LVDS (Low-voltage differential signalling) et d'un connecteur CAN/alimentation électrique, — dépourvu de module de traitement des signaux, — équipé d'une électronique de contrôle dont le seul but est l'adressage de la pixellisation, — équipé d'un mécanisme motorisé permettant de faire sortir ou rentrer l'unité d'affichage (dispositif de positionnement), <p>destiné à être intégré de manière permanente dans des véhicules relevant du cha- pitre 87 (2)</p>	0 %	p/st	31.12.2025

0.6849	ex 8536 69 90	60	Pièces de connexion électriques d'une longueur n'excédant pas 12,7 mm et d'un diamètre n'excédant pas 10,8 mm, destinées à être utilisées dans la fabrication de prothèses auditives et de processeurs vocaux ⁽²⁾	0 %	p/st	31.12.2022
0.5028	ex 8536 69 90	84	Prise ou fiche USB (Universal serial bus) simple ou multiple pour le raccordement à d'autres dispositifs USB, entrant dans la fabrication de produits classés dans les positions 8521 ou 8528 ⁽²⁾	0 %	p/st	31.12.2025
0.6864	ex 8537 10 91	50	Module de commande de fusibles dans un boîtier en plastique avec supports de fixation comportant: — des interfaces de connexion avec ou sans fusibles, — des ports de raccordement, — une carte de circuits imprimés avec microprocesseur intégré, minirupteur et relais, des types utilisés pour la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87	0 %	p/st	31.12.2025
0.6889	ex 8537 10 98	35	Unité de contrôle électronique sans mémoire, d'une tension de 12 V, destinée aux systèmes d'échange d'informations dans les véhicules (pour la connexion des services audio, de la téléphonie, de la navigation, des caméras et des services sans fil dans les véhicules) et comportant: — 2 boutons rotatifs, — au moins 27 boutons poussoirs, — plusieurs LED, — 2 circuits intégrés pour la réception et l'émission de signaux de contrôle via le bus LIN	0 %	p/st	31.12.2025
0.6866	ex 8538 90 91 ex 8538 90 99	20 50	Antenne intérieure destinée au système de verrouillage des portes de la voiture, comprenant: — un module antenne dans un boîtier en plastique, — un câble de raccordement équipé d'une prise, — au moins deux supports de fixation, avec ou sans cartes de circuits imprimés (PCB) incluant des circuits intégrés, des diodes et des transistors, utilisée dans la fabrication de marchandises du chapitre 87 ⁽²⁾	0 %	p/st	31.12.2025
0.6710	ex 8544 30 00 ex 8544 42 90	60 50	Câble de raccordement à quatre conducteurs, comprenant deux connecteurs femelles, destiné à la transmission des signaux numériques du système audio et de navigation vers un connecteur USB, utilisé pour la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87 ⁽²⁾	0 %	-	31.12.2025
0.6867	ex 8544 30 00	85	Câble d'extension à deux conducteurs équipé de deux connecteurs, comprenant au minimum: — un œillet en caoutchouc, — un support de fixation métallique, du type utilisé pour connecter les capteurs de vitesse dans la fabrication de véhicules relevant du chapitre 87	0 %	p/st	31.12.2025

0.6853	ex 8544 42 90	70	Conducteurs électriques: — d'une tension n'excédant pas 80 V, — d'une longueur n'excédant pas 120 cm, — munis de pièces de connexion, destinés à être utilisés dans la fabrication de prothèses auditives, de kits d'accessoires et de processeurs vocaux ⁽²⁾	0 %	p/st	31.12.2025
0.6861	ex 8544 49 93	30	Conducteurs électriques: — d'une tension n'excédant pas 80 V, — en alliage platine-iridium, — avec revêtement en poly(tétrafluoroéthylène), — non munis de pièces de connexion, destinés à être utilisés dans la fabrication de prothèses auditives, d'implants et de processeurs vocaux ⁽²⁾	0 %	m	31.12.2025
0.5002	ex 8545 90 90	40	Substrat multicouches en fibres techniques, résistant à la corrosion, d'une couche de diffusion gazeuse, présentant les caractéristiques suivantes: — contrôle de la longueur de fibre, résistance à la flexion, porosité, conductibilité thermique, résistance électrique — épaisseur inférieure à 600 µm, — poids par unité de surface inférieur à 500 g/m ²	0 %	m ²	31.12.2021
0.6707	ex 8708 30 10 ex 8708 30 91	70 40	Support d'étrier de frein en fonte ductile du type utilisé pour la fabrication des marchandises du chapitre 87	0 %	p/st	31.12.2025
0.6869	ex 8708 40 20 ex 8708 40 50	20 10	Boîte de vitesses hydrodynamique automatique — avec convertisseur de couple hydraulique, — sans boîte de transfert et cardan, — avec ou sans différentiel avant, utilisée dans la construction de véhicules automobiles du chapitre 87 ⁽²⁾	0 %	p/st	31.12.2025
0.6648	ex 8708 50 20 ex 8708 50 99	20 10	Arbre de transmission en plastique renforcé par fibres de carbone, constitué d'une seule pièce, sans joint central — mesurant entre 1 et 2 m de long, — pesant entre 6 et 9 kg	0 %	p/st	31.12.2025
0.6711	ex 8708 80 20 ex 8708 80 35	10 10	Palier supérieur de jambe de force comprenant — un support métallique avec trois vis de montage, et — un tampon en caoutchouc, utilisé pour la fabrication de marchandises du chapitre 87 ⁽²⁾	0 %	p/st	31.12.2025
0.6859	ex 8708 91 20 ex 8708 91 99	30 30	Entrée ou sortie de réservoir d'air fabriquée selon la méthode gravimétrique pour l'alliage d'aluminium EN AC 42100, présentant: — une planéité de surface isolée ne dépassant pas 0,1 mm, — une quantité de particules admissibles de 0,3 mg/élément, — une distance entre chaque pore d'au moins 2 mm,	0 %	p/st	31.12.2025

			<ul style="list-style-type: none"> — un seul pore d'une dimension admise de 0,4 mm, et — moins de 3 pores mesurant plus de 0,2 mm, du type utilisé dans les échangeurs thermiques des systèmes de refroidissement pour voiture			
0.7716	ex 8708 91 35	20	Durite de refroidissement de turbocompresseur contenant: <ul style="list-style-type: none"> — un conduit en alliage d'aluminium muni d'au moins un support métallique et d'au moins deux trous de fixation, — une gaine en caoutchouc avec clips, — une bride en acier inoxydable très résistante à la corrosion [SUS430JIL], utilisée dans la fabrication de moteurs à allumage par compression de véhicules automobiles (?) 	0 %	-	31.12.2024
0.6687	ex 8708 95 10 ex 8708 95 99	10 20	Coussins gonflables de sécurité en tissu polyamide à haute résistance: <ul style="list-style-type: none"> — cousus, — pliés en trois dimensions, présentés sous forme de paquets indéformables en trois dimensions, fixés thermiquement, ou coussins de sécurité plats (non pliés), fixés thermiquement ou non 	0 %	p/st	31.12.2025
0.6688	ex 8708 95 10 ex 8708 95 99	20 30	Coussins gonflables de sécurité en tissu polyamide à haute résistance: <ul style="list-style-type: none"> — cousus, — pliés, — pourvus d'un collage dans lequel la colle silicone est appliquée dans les trois dimensions, ce qui permet la formation de la chambre d'airbag et l'étanchéité du coussin gonflable en fonction de la charge, — appropriés pour la technologie à gaz froid 	0 %	p/st	31.12.2025
0.7581	ex 8708 50 20 ex 8708 50 99	60 15	Boîte de transfert automobile à entrée simple, à double sortie, pour répartir le couple entre les ponts avant et arrière dans un carter en aluminium, aux dimensions n'excédant pas 565 x 570 x 510 mm comprenant: <ul style="list-style-type: none"> — au moins un actionneur, — avec ou sans distribution interne par chaîne 	0 %	-	31.12.2024
0.6686	ex 8714 10 90	10	<ul style="list-style-type: none"> — Tubes intérieurs de fourches de motocycles: — en acier au carbone de qualité SAE1541, — recouverts d'une couche de chrome dur de 20 µm (+ 15 µm/ - 5 µm), — d'une épaisseur de paroi égale ou supérieure à 1,3 mm, mais n'excédant pas 1,6 mm, — d'un allongement à la rupture de 15 %, — percés 	0 %	p/st	31.12.2025
0.6848	ex 8714 10 90	70	Radiateurs de motocycles en lots de 100 pièces ou plus	0 %	p/st	31.12.2022
0.6879	ex 8714 96 10	10	Pédales, destinées à la fabrication de bicyclettes (y compris de bicyclettes électriques) (?)	0 %	-	31.12.2025

0.6878	ex 8714 99 90	30	Tiges de selle, destinées à la fabrication de bicyclettes (y compris de bicyclettes électriques) ⁽²⁾	0 %	p/st	31.12.2025
0.4883	ex 9001 90 00	85	Plaque guide lumière en polyméthacrylate de méthyle, — découpée ou non, — imprimée ou non, destinée à la fabrication d'unités de rétroéclairage pour téléviseurs à écran plat ⁽²⁾	0 %	-	31.12.2025
0.7590	ex 9002 11 00	18	Bloc de lentilles composé d'un couvercle de forme cylindrique constitué d'éléments optiques et en métal ou matière plastique offrant: — un champ de vision horizontal maximal de 120 degrés, — un champ de vision diagonal maximal de 92 degrés, — une distance focale maximale de 7,50 mm, — une ouverture relative maximale de F/2,90, — un diamètre maximal de 22 mm	0 %	-	31.12.2023
0.5692	ex 9002 11 00	20	Objectifs: — dont les dimensions n'excèdent pas 95 mm x 55 mm x 50 mm, — présentant une résolution d'au moins 160 lignes/mm ou plus, et — ayant un facteur de zoom de 3 fois ou plus	0 %	-	31.12.2022
0.5025	ex 9401 90 80	10	Roue dentée utilisée dans la fabrication de sièges de voiture inclinables ⁽²⁾	0 %	p/st	31.12.2025
0.4846	ex 9503 00 75 ex 9503 00 95	10 10	Modèles à l'échelle de téléferique en matière plastique, même avec moteur, pour l'impression ⁽²⁾	0 %	p/st	31.12.2025
0.6950	ex 9607 20 10	10	Courseurs, bandes étroites munies de dents, arrêts et autres parties de fermetures éclair, en métal commun, destinés à la fabrication de fermetures éclair ⁽²⁾	0 %	-	31.12.2022
0.6949	ex 9607 20 90	10	Bandes étroites dotées d'agrafes en plastique, destinées à la fabrication de fermetures éclair ⁽²⁾	0 %	-	31.12.2025

⁽¹⁾ Toutefois, la suspension des droits de douane ne s'applique pas lorsque la transformation est effectuée par des entreprises de vente au détail ou de restauration.

⁽²⁾ La suspension des droits est subordonnée à la surveillance douanière de la destination particulière conformément à l'article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

⁽³⁾ Seul le droit ad valorem est suspendu. Le droit spécifique continue de s'appliquer.;

3) les mentions suivantes sont ajoutées ou insérées selon l'ordre numérique des codes NC et TARIC dans les deuxième et troisième colonnes:

Numéro de série	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
«0.8021	2804 70 10		Phosphore rouge	0 %	-	31.12.2022
0.8022	2804 70 90		Phosphore, autre que phosphore rouge	0 %	-	31.12.2023
0.7974	ex 2903 39 19	40	3-(Bromométhyl)pentane (CAS RN 3814-34-4) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	-	31.12.2025
0.8017	ex 2903 99 80	25	2,2'-Dibromobiphényle (CAS-RN 13029-09-9) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	-	31.12.2025
0.8018	ex 2903 99 80	35	2-Bromo-9,9'-spirobi[9H-fluorène] (CAS RN 171408-76-7) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	-	31.12.2025
0.7957	ex 2904 99 00	55	2,4-Dichloro-1,3-dinitro-5-(trifluorométhyl)benzène (CAS RN 29091-09-6), d'une pureté en poids de 96 % ou plus	0 %	-	31.12.2025
0.7963	ex 2906 29 00	70	1,2,3,4-Tétrahydro-1-naphtol (CAS RN 529-33-9) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	-	31.12.2025
0.8015	ex 2914 29 00	35	4-(trans-4-Propylcyclohexyl)cyclohexanone (CAS RN 82832-73-3) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	-	31.12.2025
0.7955	ex 2915 24 00	10	Anhydride acétique (CAS RN 108-24-7) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	-	31.12.2025
0.7980	ex 2916 19 95	60	2-Fluoroprop-2-énoate de méthyle (CAS RN 2343-89-7) d'une pureté en poids de 93 % ou plus, additionné ou non d'au maximum 7 % du stabilisant 2,6-di-tert-butyl-p-crésol (CAS RN 128-37-0) et de nitrite de tétrabutylammonium (CAS RN 26501-54-2)	0 %	-	31.12.2025
0.7940	ex 2916 19 95	70	3-Méthyl-2-buténoate de méthyle (CAS RN 924-50-5) d'une pureté en poids de 99,0 % ou plus	0 %	-	31.12.2025
0.7931	ex 2916 20 00	25	Chlorure de cyclohexanecarbonyle (CAS RN 2719-27-9) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	-	31.12.2025
0.7933	ex 2916 20 00	35	Acide 2-cyclopropylacétique (CAS RN 5239-82-7) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	-	31.12.2025
0.7929	ex 2916 39 90	16	Acide 3-fluoro-5-iodo-4-méthylbenzoïque (CAS RN 861905-94-4) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	-	31.12.2025

0.8008	ex 2918 29 00	40	Acide 3-hydroxy-4-nitrobenzoïque (CAS RN 619-14-7) d'une pureté en poids de plus de 96,5 %	0 %	-	31.12.2025
0.7934	ex 2918 99 90	43	Acide vanillique (CAS RN 121-34-6) d'une pureté en poids de 98,5 % ou plus	0 %	-	31.12.2025
0.7947	ex 2921 29 00	70	N,N,N',N'-tétraméthyléthylènediamine (CAS RN 110-18-9) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	-	31.12.2025
0.8019	ex 2921 49 00	45	2-(4-Biphénylyl)amino-9,9-diméthylfluorène (CAS RN 897671-69-1) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	-	31.12.2025
0.8020	ex 2921 49 00	55	2-(2-Biphénylyl)amino-9,9-diméthylfluorène (CAS RN 1198395-24-2) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	-	31.12.2025
0.7946	ex 2922 19 00	29	N-méthyl-N-(2-hydroxyéthyl)-p-toluidine (CAS RN 2842-44-6) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	-	31.12.2025
0.7935	ex 2922 19 00	70	2-Benzylaminoéthanol (CAS 104-63-2) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	-	31.12.2025
0.8000	ex 2924 19 00	18	Acrylate de 2-(((butylamino)carbonyl)oxy)éthyle (CAS RN 63225-53-6), d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	-	31.12.2025
0.8013	ex 2925 19 95	40	N-Iodosuccinimide (CAS RN 516-12-1) d'une pureté en poids de 98,5 % ou plus	0 %	-	31.12.2025
0.7985	ex 2930 90 98	88	1-{4-[(4-benzoylphényl)sulphanyl]phényl}-2-méthyl-2-[(4-méthylphényl)sulphonyl]propan-1-one (CAS RN 272460-97-6) d'une pureté en poids de 94 % ou plus	0 %	-	31.12.2025
0.7951	ex 2931 90 00	25	N-(3-(diméthoxyméthylsilyl)propyl)éthylènediamine (CAS RN 3069-29-2) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	-	31.12.2025
0.7958	ex 2932 20 90	18	4-Hydroxycoumarine (CAS-RN 1076-38-6) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	-	31.12.2025
0.7984	ex 2932 20 90	23	1,4-Dioxane-2,5-dione (CAS RN 502-97-6) d'une pureté en poids de 99,5 % ou plus	0 %	-	31.12.2025
0.7978	ex 2932 99 00	68	3,9-Diéthylidène-2,4,8,10-tétraoxaspiro[5.5]undécane (CAS RN 65967-52-4) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	-	31.12.2025
0.7930	ex 2932 99 00	73	Acide 5-fluoro-3-méthylbenzofuran-2-carboxylique (CAS RN 81718-76-5) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	-	31.12.2025
0.7936	ex 2932 99 00	78	2,2-Difluoro-1,3-benzodioxole-5-carboxylate de méthyle (CAS RN 773873-95-3) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	-	31.12.2025

0.7954	ex 2932 99 00	83	6,11-Dihydrodibenz[b,e]oxépin-11-one (CAS RN 4504-87-4), d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	-	31.12.2025
0.7938	ex 2933 19 90	43	2-(3,5-Diméthyl-1H-pyrazol-4-yl)acétate de tert-butyle (CAS RN 1082827-81-3) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	-	31.12.2025
0.7937	ex 2933 29 90	23	1,1'-Thiocarbonylbis(imidazole) (CAS RN 6160-65-2) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	-	31.12.2025
0.7976	ex 2933 39 99	83	Chlorure de 2-hydroxy-4-azoniaspiro[3,5]nonane (CAS RN 15285-58-2) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	-	31.12.2025
0.7925	ex 2933 39 99	84	Diéthyl(3-pyridyl)borane (CAS RN 89878-14-8) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	-	31.12.2025
0.7981	ex 2933 39 99	86	1-Oxyde de 3-(N-hydroxycarbamimidoyl)pyridine (CAS RN 92757-16-9) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	-	31.12.2025
0.7939	ex 2933 39 99	87	6-Chloro-N-(2,2-diméthylpropyl)pyridine-3-carboxamide (CAS RN 585544-20-3) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	-	31.12.2025
0.7986	ex 2933 39 99	88	4-Amino-3-chloro-6-(4-chloro-2-fluoro-3-méthoxyphényl)-5-fluoropyridine-2-carboxylate de benzyle (CAS RN 1390661-72-9) d'une pureté en poids de 92 % ou plus	0 %	-	31.12.2025
0.7952	ex 2933 69 80	33	2,4,6-Trichloro-1,3,5-triazine (CAS RN 108-77-0) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	-	31.12.2025
0.7927	ex 2933 99 80	60	2-[(6,11-Dihydro-5H-dibenz[b,e]azépine-6-yl)-méthyl]-1H-isoindole-1,3(2H)-dione (CAS RN 143878-20-0) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	-	31.12.2025
0.7971	ex 2933 99 80	70	Ester éthylique de l'acide 5-(bis-(2-hydroxyéthyl)-amino)-1-méthyl-1H-benzimidazole-2-butanoïque (CAS RN 3543-74-6) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	-	31.12.2025
0.8014	ex 2933 99 80	80	Pyrrole-2-carboxaldéhyde (CAS RN 1003-29-8) d'une pureté en poids de 97 % ou plus	0 %	-	31.12.2025
0.7926	ex 2934 99 90	65	Benzo[b]thiophèn-10-méthoxycycloheptanone (CAS RN 59743-84-9) d'une pureté en poids de 98 % ou plus	0 %	-	31.12.2025
0.7944	ex 2934 99 90	70	1,3,4-Thiadiazolidine-2,5-dithione (CAS RN 1072-71-5) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	0 %	-	31.12.2025
0.7928	ex 2935 90 90	44	4-[2-(7-Méthoxy-4,4-diméthyl-1,3-dioxo-3,4-dihydroisoquinolin-2(1H)-yl)éthyl]benzènesulphonamide (CAS RN 33456-68-7) d'une pureté en poids de 99,5 % ou plus	0 %	-	31.12.2025

0.7943	ex 3201 90 20	10	Extrait aqueux de noix de galle de <i>Rhus chinensis</i> (<i>Galla chinensis</i>) présentant une teneur en tanin inférieure ou égale à 85 % en poids	0 %	-	31.12.2025
0.7975	ex 3801 10 00	10	Graphite artificiel en poudre (CAS RN 7782-42-5), présentant: — une structure de particules secondaires, constituée par accumulation de particules primaires de plus petite taille, — sans revêtement superficiel, — dimension des particules représentée par la valeur d50 de 13,5 µm (± 0,5), — surface spécifique (mesurée par BET) inférieure à 2,0 m ² /g, — masse volumique après tassement: 1,10 ~ 1,70 g/cm ³ , — capacité de décharge spécifique de 351,0 mAh/g (± 3,0), — efficacité initiale de 94,0 % (± 1,0)	1.8 %	-	31.12.2021
0.7994	ex 3801 10 00	20	Graphite artificiel (CAS RN 7782-42-5) en poudre, présentant: — une surface spécifique (mesurée par BET) de 0,8 m ² /g (± 0,25), — une masse volumique après tassement: 0,85 g/cm ³ (± 0,10), — une taille de particules représentée par la valeur d50 de 21,0 µm (± 2,0), — une capacité de décharge spécifique de 351,0 mAh/g (± 3,0), — une efficacité initiale de 94,0 % (± 2,0)	1.8 %	-	31.12.2021
0.7998	ex 3815 90 90	38	Photo-initiateur contenant en poids: — 80 % ou plus de di[β-4-[4-(2-diméthylamino-2-benzyl)butanoylphényl]pipérazine]propionate de polyéthylène glycol (CAS RN 886463-10-1), — pas plus de 17 % de [β-4-[4-(2-diméthylamino-2-benzyl)butanoylphényl]pipérazine]propionate de polyéthylène glycol	0 %	-	31.12.2025
0.7999	ex 3815 90 90	48	Photo-initiateur contenant en poids: — 88 % ou plus d'α-(2-benzoylbenzoyl)-ω-[(2-benzoylbenzoyl)oxy]-poly(oxy-1,2-éthanediyl) (CAS RN 1246194-73-9), — pas plus de 12 % d'α-(2-benzoylbenzoyl)-ω-hydroxy-poly(oxy-1,2-éthanediyl) (CAS RN 1648797-60-7)	0 %	-	31.12.2025
0.7950	ex 3902 90 90	65	Copolymère de butadiène-styrène bromé (CAS RN 1195978-93-8) d'une teneur en brome de 60 % en poids ou plus mais n'excédant pas 68 %, sous les formes telles que définies à la note 6, point b), du chapitre 39	0 %	-	31.12.2025
0.7953	ex 3910 00 00	65	Copolymère liquide à base de polydiméthylsiloxane avec des groupes époxydes terminaux (CAS RN 2102536-93-4)	0 %	-	31.12.2025
0.8009	ex 3911 90 99	38	Mélange contenant en poids: — 90 % (± 1 %) de polymère de 2-éthylidène-1,2,3,4,4a,5,8,8a-octahydro-1,4:5,8-diméthanonaphtalène avec du 3a,4,7,7a-tétrahydro-4,7-méthano-1H-indène, hydrogéné (CAS RN 881025-72-5), et	0 %	-	31.12.2025

			— 10 % (\pm 1 %) d'un copolymère de styrène butadiène hydrogéné (CAS RN 66070-58-4)			
0.8010	ex 3911 90 99	48	Mélange contenant en poids: — 90 % (\pm 1 %) de polymère de 2-éthylidène-1,2,3,4,4a,5,8,8a-octahydro-1,4:5,8-diméthanonaphtalène avec du 3a,4,7,7a-tétrahydro-4,7-méthano-1H-indène, hydrogéné (CAS RN 881025-72-5), et — 10 % (\pm 1 %) d'un copolymère d'éthylène et de propylène (CAS RN 9010-79-1)	0 %	-	31.12.2025
0.7949	ex 3920 61 00	40	Pellicules ou films thermoplastiques extrudés en polycarbonate présentant: — une texture de surface mate sur les deux faces, — une épaisseur de plus de 50 μ m, mais n'excédant pas 200 μ m, — une largeur de 800 mm ou plus, mais n'excédant pas 1 500 mm, et — une longueur de 915 m ou plus, mais pas plus de 2 500 m, destinés à la fabrication de produits rétro réfléchissants (!)	0 %	-	31.12.2025
0.8011	ex 3920 62 19 ex 3920 62 90	68 20	Film en poly(éthylène téréphtalate) conditionné en rouleaux, — d'une épaisseur de 50 μ m ou plus mais n'excédant pas 350 μ m, et — recouvert d'une couche de métal précieux déposé par pulvérisation tel que l'or ou le palladium, d'une épaisseur de 0,02 μ m ou plus mais n'excédant pas 0,06 μ m	0 %	-	31.12.2025
0.8005	ex 3920 99 28	48	Feuille en polyuréthane thermoplastique en rouleaux présentant: — une largeur de 900 mm ou plus mais n'excédant pas 1 016 mm, — une finition mate, — une épaisseur d'environ 0,4 mm (\pm 8 %), — un allongement à la rupture de 480 % ou plus [ASTM D412 (Die C)], — une résistance à la traction dans le sens machine de 470 (\pm 10) kg/cm ² [ASTM D412 (Die C)], — une dureté Shore A de 90 (\pm 3) (ASTM D2240), — une résistance à la déchirure de 100 (\pm 10) kg/cm ² [ASTM D624 (Die C)], — un point de fusion de 165 °C (\pm 10 °C)	0 %	-	31.12.2025
0.8024	ex 5603 14 10	20	Non-tissés, constitués d'un matériau filé-lié de poly(téréphtalate d'éthylène): — d'un poids de 160 g/m ² ou plus mais n'excédant pas 300 g/m ² , — laminés sur une face avec une membrane ou avec une membrane et de l'aluminium, — avec une efficacité de filtration conforme à la classe M minimale de filtre DIN 60335269:2008, — pouvant être plissés	0 %	m ²	31.12.2023

0.8028	ex 6909 19 00	40	Cartouches d'absorption en céramique carbone présentant les caractéristiques suivantes: — structure cylindrique multicellulaire en céramique cuite extrudée, — contenant au moins 10 % en poids mais n'excédant pas 35 % en poids de charbon actif, — contenant au moins 65 % en poids mais n'excédant pas 90 % en poids de matériau céramique, — d'un diamètre de 29 mm ou plus mais n'excédant pas 41 mm, — d'une longueur maximale de 150 mm, — cuite à une température de 800 °C ou plus, et — pour l'adsorption des vapeurs, du type utilisé pour l'assemblage dans les absorbeurs de vapeurs de carburant des systèmes d'alimentation en carburant des véhicules à moteur	0 %	p/st	31.12.2025
0.7913	ex 7506 20 00	20	Feuilles et bandes en bobines , en alliage de nickel à la norme ASME SB-582/UNS N06030, présentant: — une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 3 mm, — une largeur de 250 mm ou plus mais n'excédant pas 1 219 mm	0 %	-	31.12.2025
0.7997	ex 7616 99 90	35	Plaque d'aluminium présentant: — une longueur de 36 mm ou plus mais n'excédant pas 49 mm, — une largeur de 29,8 mm ou plus mais n'excédant pas 45,2 mm, — une épaisseur de 0,18 mm ou plus mais n'excédant pas 0,66 mm, munie d'une bande en polypropylène, aux dimensions suivantes: — longueur de 6,5 mm ou plus mais n'excédant pas 16,5 mm, — largeur de 39 mm ou plus mais n'excédant pas 56 mm, — permettant de former un joint solide avec la couche externe du sachet enveloppant la cellule de batterie, au moyen d'un procédé de fusion assurant une étanchéité aux fuites ou à la pression, — résistant à l'influence de l'électrolyte, destinée à la fabrication des cellules de batteries au lithium pour les batteries de véhicules à moteur (!)	3 %	-	31.12.2021
0.7966	ex 8104 19 00	10	Magnésium brut contenant 93 % ou plus mais pas plus de 99,7 % en poids de magnésium	0 %	-	31.12.2025
0.7942	ex 8108 90 30	35	Barres et fils de titane ayant une teneur en titane égale ou supérieure à 98,8 % mais n'excédant pas 99,9 %, d'un diamètre inférieur à 20 mm	0 %	-	31.12.2025
0.8012	ex 8406 82 00	10	Turbine à vapeur industrielle présentant: — une puissance de 5 MW ou plus mais n'excédant pas 40 MW, — conçue pour une pression n'excédant pas 140 bars et une température n'excédant pas 540 °C, — équipée de robinets à double siège situés sur le côté vapeur vive, manœuvrée par un système servo-hydraulique n'excédant pas 12 bars	0 %	-	31.12.2025

0.7961	ex 8409 91 00 ex 8481 90 00	55 60	Corps de buse pour la régulation de l'angle et de la distribution de l'injection de carburant: — de forme cylindrique, — fabriqué en acier inoxydable, — comptant au minimum 4, mais pas plus de 16 orifices, — présentant un débit de 100 cm ³ /minute ou plus mais n'excédant pas 500 cm ³ /minute	0 %	-	31.12.2025
0.7965	ex 8409 91 00	75	Boîtier de la vanne d'injection de carburant pour générer un champ électromagnétique afin d'actionner la vanne d'injection présentant: — un diamètre d'entrée de 2 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm, — un diamètre de sortie de 2 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm, — une bobine électrique d'une résistance de 10 Ω ou plus mais n'excédant pas 15 Ω, se terminant par un raccord électrique, — un couvercle en plastique moulé autour d'un tube en acier inoxydable	0 %	-	31.12.2025
0.7967	ex 8409 91 00 ex 8481 90 00	80 70	Aiguille d'injecteur servant à contrôler le débit de carburant dans le moteur, présentant: — 2 trous, — 4 rainures, — un diamètre de 3 mm ou plus mais n'excédant pas 6 mm, — une longueur de 25 mm ou plus mais n'excédant pas 35 mm, — en acier inoxydable avec chromage dur	0 %	-	31.12.2025
0.7969	ex 8413 30 20	40	Pompe à piston plongeur à haute pression pour injection directe de diesel, présentant: — une pression de fonctionnement n'excédant pas 275 MPa, — un arbre à cames, — un débit de 15 cm ³ par minute ou plus, mais pas plus de 1 800 cm ³ par minute, — une vanne régulatrice de pression électrique	0 %	-	31.12.2025
0.7970	ex 8413 30 20	50	Pompe à piston plongeur à haute pression pour injection directe de diesel: — présentant une pression de fonctionnement n'excédant pas 275 MPa, — conçue pour être en contact avec le vilebrequin, — munie d'une vanne électromagnétique	0 %	-	31.12.2025
0.7996	ex 8418 99 90	20	Bloc de raccordement en aluminium pour raccordement à un collecteur à condensation par un procédé de soudage: — trempé par traitement T6 ou T5, — dont le poids n'excède pas 150 g, — d'une longueur de 20 mm ou plus mais n'excédant pas 150 mm, — avec un rail de fixation en une seule pièce	0 %	-	31.12.2025

0.8004	ex 8418 99 90	30	Profil de récepteur/déshydrateur pour le raccordement à un collecteur à condensation par procédé de soudage présentant: — une épaisseur de soudure n'excédant pas 0,2 mm, — un poids de 100 g ou plus mais n'excédant pas 600 g, — avec un rail de fixation en une seule pièce	0 %	-	31.12.2025
0.7979	ex 8479 89 97	55	Ensemble clé en main intégré et automatisé de machines destinées à l'enroulement, l'assemblage du bloc et la découpe de la cathode, du séparateur et de l'anode pour la création des rouleaux de gelée, qui sont des composants de cellules de batteries cylindriques au lithium-ion	0.8 %	-	31.12.2021
0.7982	ex 8479 89 97	65	Ensemble clé en main intégré et automatisé de machines destinées à l'assemblage de cellules de batteries dans des batteries au lithium-ion cylindriques, à une vitesse de 300 pièces par minute et par ligne	0.8 %	-	31.12.2021
0.7964	ex 8479 90 70	40	Boîtier de la partie rotor de l'unité mécanique permettant le déplacement de l'arbre à cames par rapport au vilebrequin: — de forme circulaire, — en acier allié par technique de frittage, — avec 8 chambres d'huile au maximum, — d'une dureté Rockwell de 55 ou plus, — d'une densité de 6,5 g/cm ³ ou plus mais n'excédant pas 6,7 g/cm ³	0 %	-	31.12.2025
0.7968	ex 8481 30 91 ex 8481 30 99	30 50	Clapet antiretour servant à contrôler le débit de carburant présentant: — une pression de fonctionnement n'excédant pas 250 MPa, — un débit de 45 cm ³ /minute ou plus mais n'excédant pas 55 cm ³ /minute, — 4 orifices d'entrée, chacun d'un diamètre d'au moins 1,2 mm mais n'excédant pas 1,6 mm, — fabriqué en acier	0 %	-	31.12.2025
0.7960	ex 8481 80 59 ex 8481 90 00	70 80	Vanne de commande de débit — fabriquée en acier, — dont l'orifice de sortie présente un diamètre d'au moins 0,05 mm mais n'excède pas 0,5 mm, — dont l'orifice d'entrée présente un diamètre d'au moins 0,1 mm mais n'excède pas 1,3 mm	0 %	-	31.12.2025
0.7972	ex 8527 29 00 ex 8529 90 65	10 38	Module récepteur radio satellite: — de forme rectangulaire mesurant 70,5 x 44,9 x 10,5 mm,	0 %	-	31.12.2025

			<ul style="list-style-type: none"> — composé d'un dissipateur thermique et d'un circuit imprimé muni de résistances, de condensateurs, de transistors, de bobines, de diodes et bobine d'allumage, — capable de traiter les signaux de fréquences radio, — avec une unité de fréquence moyenne, destiné à la fabrication de produits relevant de la position 8527 ⁽¹⁾			
0.7987	ex 8708 50 20 ex 8708 50 55	15 50	Cage sphérique pour roulement à billes de joint homocinétique externe, faisant partie du système d'entraînement du véhicule, constituée d'un matériau adapté pour la cémentation avec une teneur en carbone égale ou supérieure à 0,14 % mais n'excédant pas 0,57 %, forgée, tournée, poinçonnée, fraisée et trempée	0 %	-	31.12.2025
0.7988	ex 8708 50 20 ex 8708 50 99	25 45	Boîtier de joint homocinétique externe à billes pour la transmission d'un couple du moteur aux roues des véhicules à moteur, sous forme de bague extérieure, présentant: <ul style="list-style-type: none"> — 6 pistes ou plus mais pas plus de 8 pistes, — filetée, — une cannelure à développante externe à 21 dents ou plus mais n'excédant pas 38 dents, — pour un roulement avec des billes en acier ayant une teneur en carbone égale ou supérieure à 0,48 % mais n'excédant pas 0,57 %, — forgé, tourné, fraisé et trempé 	0 %	-	31.12.2025
0.7989	ex 8708 50 20 ex 8708 50 99	35 50	Habillage de joint homocinétique tripode interne à vitesse constante, présentant: <ul style="list-style-type: none"> — un diamètre extérieur égal ou supérieur à 67,0 mm, mais n'excédant pas 99,0 mm, — 3 trains de roulement calibrés à froid d'un diamètre de 29,95 mm, mais pas plus de 49,2 mm, — une cannelure à 21 dents ou plus mais n'excédant pas 41 dents, — forgé, tourné, laminé et trempé 	0 %	-	31.12.2025
0.7990	ex 8708 50 20 ex 8708 50 99	45 55	Bague de joint homocinétique externe, faisant partie du système d'entraînement du véhicule, présentant: <ul style="list-style-type: none"> — 6 pistes ou plus mais pas plus de 8 pistes pour roulements à billes, adaptées pour des roulements d'un diamètre de 12,0 mm ou plus mais n'excédant pas 24,0 mm, — forgée, tournée, fraisée; brochée et trempée 	0 %	-	31.12.2025
0.7991	ex 8708 50 20 ex 8708 50 99	55 60	Croisillon tripode de joint homocinétique interne, faisant partie du système d'entraînement du véhicule, présentant: <ul style="list-style-type: none"> — 3 tourillons d'un diamètre de 17,128 mm ou plus, mais pas plus de 25,468 mm, — forgé, tourné, broché et trempé 	0 %	-	31.12.2025

0.7973	ex 9002 11 00	23	Objectifs avec: — mise au point, zoom et ouverture motorisés, — un filtre infrarouge (IR Cut) à commutation électronique, — une distance focale réglable d'au moins 2,7 mm et d'au maximum 55 mm, — un poids n'excédant pas 100 g, — une longueur inférieure à 70 mm, — un diamètre n'excédant pas 60 mm	0 %	-	31.12.2025
--------	---------------	----	--	-----	---	------------

(¹) La suspension des droits est subordonnée à la surveillance douanière de la destination particulière conformément à l'article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).»